

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Frais du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 25 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 100fr	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demander le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949

19 novembre — Décret approuvant la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo. (Arrêté de promulgation n° 965.49/Cab. du 7 décembre 1949) 1059

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

7 décembre — N° 966-49/D. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie 1060

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Douanes

ARRETE N° 965-49/Cab. du 7 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 19 novembre 1949 approuvant la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 19 novembre 1949.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n°

24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie du Togo.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Douanes

ARRETE No 966-49/D du 7 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 novembre 1949 approuvant la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie, promulgué au Togo par arrêté n° 965-49/Cab. du 7 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les Tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION No 24/49/D. de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification des tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946 promulguant dans le Territoire du Togo le décret susvisé du 25 octobre 1946;

Vu l'arrêté n° 552/F. du 15 octobre 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des taxes fiscales d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 687/F. du 8 décembre 1942 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de sortie, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

A adopté dans sa séance du 25 avril 1949, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les tableaux annexés aux arrêtés 552/F du 15 octobre 1943 et 687/F du 8 décembre 1942 et fixant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo sont abrogés et remplacés par le tableau ci-annexé.

Le montant des liquidations effectuées au titre des taxes fiscales d'entrée et de sortie sera, dans tous les cas, arrêté au franc supérieur.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le vingt cinq avril mil neuf cent quarante neuf.

Le Président de l'A.R.T.
OLYMPIO SYLVANUS.

TARIF OFFICIEL

DES

DOUANES

TARIF FISCAL D'ENTRÉE

TARIF FISCAL DE SORTIE

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITÉ Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
01	I — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL.						
01- 1	1°/ — Animaux vivants :						
01-11	Chevaux	1	Valeur	20 %	Valeur	10 %	Tête
01-12	Anes, mulets, bardots	2	id.	20 %	id.	10 %	id.
01-13	Animaux de l'espèce bovine	3	id.	20 %	id.	10 %	id.
01-14	Animaux de l'espèce ovine	4	id.	20 %	id.	10 %	id.
01-15	Animaux de l'espèce caprine	5	id.	20 %	id.	10 %	id.
01-16	Animaux de l'espèce porcine	6	id.	20 %	id.	10 %	id.
01-17	Lapins domestiques	7	—	exempt	—	exempt	
01-18	Volailles	8	—	exempt	—	exempt	
01-19	Autres animaux vivants :						
— a	— chiens	10	—	exempt	—	exempt	Tête
— b	— abeilles et essaims (ruches comprises)	11	—	exempt	—	exempt	ruche
Z { Z 1	— autres { petits oiseaux { autres que petits oiseaux	9 et 12	—	exempt	Valeur	20 %	nombre
Z { Z 2							
01- 2	2°/ — Viandes et abats :						
01-21	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière	13	Valeur	16 %	Valeur	5 %	
01-22	Abats comestibles	14	id.	16 %	id.	5 %	
01-23	Volailles mortes	15	id.	16 %	id.	5 %	
01-24	Foies d'oies et de canards, (foies gras)	16	id.	30 %	id.	5 %	
01-25	Gibier mort	17	id.	16 %	id.	5 %	
01-26	Viandes d'autres espèces	18 - 19	id.	16 %	id.	5 %	
01-27	Lard	20	id.	16 %	id.	5 %	
01-28	Suif brut	21	id.	16 %	id.	10 %	
01-29	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simple- ment préparées :	22					
— a	— de porc	22 A	id.	16 %	id.	5 %	
— z	— autres	22 B	id.	16 %	id.	5 %	

01- 3	3°/ — Poissons, crustacés et mollusques :				
01-31	Poissons d'eau douce (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	23	Valeur	16 %	Valeur 4 %
01-32	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	24	id.	16 %	id. 4 %
01-33	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	25	id.	16 %	id. 4 %
01-34	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	26	id.	16 %	id. 5 %
01-35	Mollusques et coquillages pleins, frais ou simplement cuits, salés ou séchés :	27			
— a	— Huîtres	ex 27	id.	20 %	id. 5 %
— a	— Autres	ex 27	id.	20 %	id. 5 %
01- 4	4°/ — Lait et produits de laiterie, œufs et miel :				
01-41	Laits non concentrés, ni sucrés	28	Valeur	4 %	— exempt
01-42	Crème de lait, non concentrée, ni sucrée	29	id.	20 %	— exempt
01-43	Laits concentrés :	30			
— a	— sans sucre	ex 30	id.	4 %	— exempt
— b	— additionnés de sucre	ex 30	id.	4 %	— exempt
01-44	Beurre frais, fondu ou salé	31	id.	4 %	Valeur 5 %
01-45	Fromages de toutes sortes	32	id.	4 %	— exempt
01-46	Œufs d'oiseaux	33	id.	16 %	— exempt
01-47	Miel naturel	34	id.	20 %	Valeur 5 %
01- 5	5°/ — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale :				
01-51	Cheveux, crins, soies et poils	35 à 37	Valeur	4 %	— exempt
01-52	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux	38	id.	4 %	— exempt
01-53	Déchets de cuir vert et de peaux non tannées	39	id.	4 %	— exempt
01-54	Déchets de poissons (écailles, vessies, etc...)	40	id.	4 %	— exempt
01-55	Sang de bétail liquide ou desséché	41	id.	4 %	— exempt
01-56	Plumes	42	id.	4 %	Valeur 20 %
01-57	Os, cornes et sabots	43 à 45	id.	4 %	id. 5 %
01-58	Ivoire, écaille et coquillages :	46 à 48			
— a	— Ivoire et autres dents d'animaux	46	id.	4 %	id. 20 %
— b	— Ecaille et coquillages	47 à 48	id.	4 %	id. 5 %
01-59	Autres matières animales brutes et dépouilles d'animaux	49 à 58	id.	4 %	— exempt

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
02	II — PRODUITS DU REGNE VEGETAL.						
02-1	1°/ — Plantes vivantes et produits de floriculture :						
02-11	Boutures non racinées et greffons	59	—	exempt	—	exempt	
02-12	Plants de vigne, greffés ou racinés	60	—	exempt	—	exempt	
02-13	Plantes à bulbes, tubercules, oignons, griffes et rhizomes	61	—	exempt	—	exempt	
02-14	Plantes à massifs, dites plantes molles	62	—	exempt	—	exempt	
02-15	Plantes de serre chaude ou de serre froide	63	—	exempt	—	exempt	
02-16	Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes	64	—	exempt	—	exempt	
02-17	Fleurs et boutons coupés pour bouquets ou pour ornements	65	—	exempt	—	exempt	
02-18	Feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses pour bouquets et ornements	66	—	exempt	—	exempt	
02-2	2°/ — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires :						
02-21	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilés :	67					
— a	— champignons et truffes	67 A	Valeur	20 %	—	exempt	
— b	— olives et câpres	67 B	id.	16 %	—	exempt	
— c	— tomates	67 C	—	exempt	—	exempt	
— d	— oignons, échalottes et aux	67 D	—	exempt	—	exempt	
— e	— Pommes de terre :	67 E					
— e 1	— — de semence	ex 67 E	—	exempt	—	exempt	
— e 2	— — autres	ex 67 E	Valeur	4 %	—	exempt	
— f	— choux	67 G	—	exempt	—	exempt	
— g	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis et autres racines comestibles similiaires	67 i	—	exempt	—	exempt	
— h	— artichauts	67 L	—	exempt	—	exempt	
— z	— autres	ex 67	—	exempt	—	exempt	
02-22	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydra- tés et évaporés	68	Valeur	4 %	—	exempt	
02-23	Légumes à cosses secs	69					
— a	— haricots	69 A	id.	4 %	Valeur	10 %	
— z	— autres	ex 69	id.	4 %	id.	10 %	
02-24	Racines et tubercules à haute teneur en amidon :	70					
— a	— manioc, patates douces, arrow-root, salep, etc	ex 70	id.	4 %	id.	10 %	
— z	— autres	ex 70	id.	4 %	id.	10 %	

		3% — Fruits comestibles :				
02-3						
02-31	Fruit des pays tropicaux frais ou secs :	71				
— a	— noix de colas	ex 71 E	Valeur	4 %	Valeur	5 %
— b	— dattes	71 A	id.	4 %	—	exempt
— c	— bananes :	71 B				
— c 1	— — bananes fraîches	ex 71 B	Valeur	4 %	Valeur	5 %
— c 2	— — bananes sèches (y compris les bananes séchées en vert) (cossettes)	ex 71 B	id.	4 %	id.	5 %
— d	— noix de coco	71 C	id.	4 %	id.	5 %
— e	— ananas	71 D	id.	4 %	id.	5 %
— z	— autres	ex 71 E	id.	4 %	id.	5 %
02-32	Agrumes fraîches ou sèches :	72				
— a	— oranges (douces ou amères)	72 A	id.	4 %	id.	5 %
— b	— mandarinese et satsumas	72 B	id.	4 %	id.	5 %
— c	— citrons	72 C	id.	4 %	id.	5 %
— d	— pamplemousses (grape-fruits) et pomelos	72 D	id.	4 %	id.	5 %
— e	— clémentines	72 E	id.	4 %	id.	5 %
— z	— cédrats et autres	72 F	id.	4 %	id.	5 %
02-33	Figues fraîches ou sèches	73	id.	4 %	id.	exempt
02-34	Raisins :	74				
— a	— frais	74 A	id.	4 %	—	exempt
— b	— secs	74 B	id.	4 %	—	exempt
02-35	Fruits à coques frais ou secs	75	id.	4 %	—	exempt
02-36	Pommes, poires, coings frais	76	id.	4 %	—	exempt
02-37	Fruits à noyaux frais	77	id.	4 %	—	exempt
02-38	Baies comestibles fraîches et autres fruits frais (melons, etc.)	78-79	id.	4 %	—	exempt
02-39	Pommes, poires, coings, fruits à noyaux, baies et autres fruits séchés ou tapés	80	id.	4 %	—	exempt
		4% — Café, thé et épices :				
02-4						
02-41	Café :	81				
02-41 a	— vert	81 A	Valeur	30 %	Valeur	8 %
— b	— torréfié, moulu ou non	81 B	id.	30 %	id.	8 %
02-42	Thé	82	id.	20 %	—	exempt
02-43	Vanille	83	id.	30 %	—	exempt
02-44	Poivre (genre piper)	84	id.	20 %	Valeur	10 %
02-45	Piment	85	id.	20 %	id.	10 %

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
02-46	Cannelle et fleurs de canelier	86	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
02-47	Girolle	87	id.	20 %	id.	10 %	
02-48	Noix muscade	88	id.	20 %	id.	10 %	
02-49	Autres épices	89 à 92	id.	20 %	id.	10 %	
02-5	5% — Céréales						
02-51	Froment, épeautre et méteil	93	Valeur	4 %	—	exempt	
02-52	Seigle	94	id.	4 %	—	exempt	
02-53	Orge	95	id.	4 %	—	exempt	
02-54	Avoine	96	id.	4 %	—	exempt	
02-55	Riz	97					
— a	— en paille ou en grains non pelés, brisures de riz	ex 97	id.	4 %	Valeur	25 %	
— b	— en grains entiers pelés même glacés	ex 97	id.	4 %	id.	25 %	
02-56	Mais	98	id.	4 %	id.	10 %	
02-57	Sarazin	99	id.	4 %	—	exempt	
02-58	Millet ou mil, dari, alpiste et autres céréales	100	id.	4 %	Valeur	10 %	
02-6	6% — Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés.						
02-61	Farines de céréales :	101					
— a	— de froment, d'épeautre et de méteil	101 A	Valeur	4 %	—	exempt	
— b	— de maïs	101 F	id.	4 %	Valeur	10 %	
— z	— autres (mil, etc)	ex 101	id.	4 %	id.	10 %	
02-62	Gruaux, semoules, grains de céréales mondés ou perlés, grains concassés et boulanges, flocons :	102					
02-62 a	— de froment d'épeautre et de méteil	102 A	id.	4 %	—	exempt	
— b	— d'avoine (flocons et autres)	102 C	id.	4 %	—	exempt	
— c	— de maïs	102 E	id.	4 %	Valeur	10 %	
— z	— autres	ex 102	id.	4 %	id.	10 %	
02-63	Farines de légumineuses et de fruits (bananes, etc....)	103	Valeur	4 %	Valeur	4 %	
02-64	Sons remoulages et autres résidus	104	id.	4 %	id.	4 %	
02-65	Autres farines et semoules (de pomme de terre, de manioc, etc)	105-106	id.	4 %	id.	5 %	
02-66	Malt (entier ou en farine)	107	id.	4 %	—	exempt	
02-67	Amidons et féculés	108-109	id.	4 %	Valeur	5 %	
02-68	Tapioca	110	id.	4 %	id.	5 %	
02-69	Gluten et farine de gluten	111	id.	4 %	id.	5 %	

02-7	7°/ — Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles médicinales; pailles et fourrages :				
02-71	Graines et fruits oléagineux :	112			
— c	— arachides :	112A			
— a 1	— — en coques	ex 112A	—	exempt	Valeur 8 %
— a 2	— — décortiquées	ex 112A	—	exempt	id. 8 %
— b	— coprah	112B	—	exempt	id. 6 %
— c	— noix et amandes de palmistes	112C	—	exempt	id. 6 %
— d	— fèves de soja	112D	—	exempt	id. 10 %
— e	— graines de ricin et de pulgère	112E	—	exempt	id. 10 %
— f	— graines de moutarde	112G	—	exempt	id. 10 %
— g	— graines de pavot	ex 112I	—	exempt	id. 10 %
— h	— graines de coton	112K	—	exempt	id. 6 %
— i	— graines de sésame	112M	—	exempt	id. 10 %
— j	— graines de karité	112P	—	exempt	id. 6 %
— k	— graines de béréf	ex 112Q	—	exempt	id. 10 %
— l	— faines	ex 112Q	—	exempt	id. 10 %
— m	— graines de kapok	ex 112Q	—	exempt	id. 6 %
— z	— autres	ex 112Q	—	exempt	id. 10 %
02-72	Graines et fruits à ensemercer :	113			
— a	— de fleurs	ex 113	—	exempt	— exempt
— z	— autres	ex 113	—	exempt	— exempt
02-73	Betteraves à sucre	114	Valeur	20 %	— exempt
02-74	Cannes à sucre	115	—	exempt	— exempt
02-75	Racines de chicorée	116	Valeur	20 %	— exempt
02-76	Houblon	117	id.	20 %	— exempt
02-77	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine :	118			
— a	— bois odorants et médicinaux, en bûches ou copeaux	118B	—	exempt	Valeur 10 %
— b	— écorces de quinquina	ex 118E	—	exempt	id. 10 %
— z	— autres	ex 118	—	exempt	id. 10 %
02-78	Plantes, parties de plantes, graines et fruits à usage alimentaire	119	Valeur	4 %	id. 5 %
02-79	Pailles, fourrages et racines fourragères	120 à 122	—	exempt	— exempt
02-8	8°/ — Matières premières pour la teinture et le tannage; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux :				
02-81	Matières premières pour la teinture	123	Valeur	20 %	Valeur 10 %
02-82	Matières premières pour le tannage	124	id.	20 %	id. 10 %
02-83	Gemmes, térébenthines et résines de pin, sapin et mélèze	125	id.	20 %	id. 10 %
02-84	Gommes et gommes résines brutes ou élaborées :	126			
— a	— gommes arabiques :	ex 126A			

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DE DROITS	
02-84 a 1	— gommes arabiques dures	ex 126 A	—	exempt	Valeur	14 %	
— a 2	— — — friables	ex 126 A	—	exempt	id.	14 %	
— a 3	— — — déchets	ex 126 A	—	exempt	id.	14 %	
— b	— gommes à vernis (copal et autres)	126 B	Valeur	20 %	id.	id.	
— c	— gomme laque	ex 126 C	id.	20 %	id.	14 %	
— d	— encens	ex 126 C	id.	20 %	id.	14 %	
— z	— autres	ex 126	id.	20 %	id.	14 %	
02-85	Baumes naturels	127	id.	20 %	—	exempt	
02-86	Epaississants naturels	128	id.	20 %	—	exempt	
02-87	Pectine	129	id.	20 %	—	exempt	
02-88	Sucs et extraits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :	130	—	—	—	—	
— a	— opium	130 A	—	exempt (1)	—	exempt (1)	
— b	— camphre naturel	130 C	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— c	— glu	130 D	—	exempt	id.	10 %	
— d	— aloès	130 F	Valeur	20 %	id.	10 %	
— e	— caoutchouc, balata, gutta-percha et suc analogues	ex 130 K	Voir le n° 08-21 a	Voir le n° 08-21 a	Voir le n° 08-21 a	Voir le n° 08-21 a	
— z	— autres	ex 130	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
02-9	9°/ — Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale :						
02-91	Matières végétales employées en vannerie :	131					
— a	— raphia	ex 131 F	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— z	— autres	ex 131	id.	20 %	id.	10 %	
02-92	Matières végétales de rembourrage :	132					
— a	Kapok	132 A	id.	20 %	id.	14 %	
— b	— crin végétal	132 C	id.	20 %	id.	10 %	
— z	— autres	132 B	id.	20 %	id.	10 %	
02-93	Matières végétales pour balais et brosses	133	id.	20 %	id.	10 %	
02-94	Grains durs, pépins, coques et noix à tailler, (corozo, etc, etc.)	134	id.	20 %	id.	10 %	
02-95	Autres produits bruts d'origine végétale	135	id.	20 %	id.	10 %	

03

III — CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

03-1

1°/ — Corps gras d'origine animale :

03-11	Saindoux	136	Valeur	20 %	Valeur	4 %
03-12	Huile de saindoux	137	id.	20 %	id.	4 %
03-13	Huile de pied de bœuf et similaires	138	id.	20 %	id.	4 %
03-14	Suifs fondus	139	id.	20 %	id.	4 %
03-15	Graisses d'os, de déchets et similaires	140	id.	20 %	id.	4 %
03-16	Oléo-margarine, oléo-stéarine	141-142	id.	20 %	id.	4 %
03-17	Graisses et huiles de poissons et d'animaux marins	143	id.	20 %	id.	4 %
03-18	Graisses de suint et dérivés	144	id.	20 %	id.	4 %
02-19	Autres graisses et huiles d'origine animale	145	id.	20 %	id.	4 %

03-2

2°/ — Huiles fluides et concrètes d'origine végétale :

03-21	Huiles fixes d'origine végétale brutes :	ex 146				
— a	— huile de lin brute	146 A	Valeur	20 %	Valeur	10 %
— b	— huile de soja, de tournesol, de maïs, brute	146 C	id.	20 %	id.	10 %
— c	— huile de coton brute	146 D	id.	20 %	id.	10 %
— d	— huile d'arachide brute	146 E	id.	exempt	id.	5 %
— e	— huile de sésame brute	146 F	—	exempt	id.	10 %
— f	— huile de ricin et de pulgère brute	146 F	—	exempt	id.	10 %
— g	— huile de palme brute	146 J	—	exempt	id.	10 %
— h	— huile de palmiste brute	ex 146 K	—	exempt	id.	10 %
— i	— huile de coco ou de coprah brute	ex 146 K	—	exempt	id.	10 %
— j	— huile de karité brute	146 L	—	exempt	id.	10 %
— z	— autres huiles végétales brutes	ex 146	Valeur	20 %	id.	10 %
03-22	Huiles végétales raffinées :	146 O				
— a	— d'arachide	ex 146 O	Valeur	5 %	Valeur	5 %
— z	— autres huiles	ex 146 O	id.	20 %	id.	10 %

03-3

3°/ — Produits de transformation de corps gras :

03-31	Huiles acides	147	Valeur	20 %	Valeur	4 %
03-32	Lies ou fèces d'huile	148	id.	20 %	id.	4 %
03-33	Pâtes de neutralisation	149	id.	20 %	id.	4 %
03-34	Dé gras	150	id.	20 %	id.	4 %
03-35	Acides gras industriels	151	id.	20 %	id.	4 %
03-36	Glycérine	152	id.	20 %	id.	4 %
03-37	Brais stéariques et brais de suint	153	id.	20 %	id.	4 %
03-38	Graisses et huiles hydrogénées	154	id.	20 %	id.	4 %
03-39	Margarine et graisses alimentaires	155-156	id.	20 %	id.	4 %

(1) Sous les conditions déterminées par la réglementation applicable aux substances vénéneuses et aux stupéfiants.

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
03-4	4°/ — Cires d'origine animale ou végétale :						
03-41	Cire de spermaceti (blanc de baleine ou autres cétacés)	157	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
03-42	Cire d'abeilles et d'autres insectes	158	id.	20 %	id.	14 %	
03-43	Cires végétales	159	id.	20 %	id.	14 %	
04	IV — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIRES; TABACS.						
04-1	1°/ — Préparations et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques :						
04-11	Saucisses, saucissons et similaires	160	Valeur	16 %	Valeur	5 %	
04-12	Foies conservés au naturel, saucisson de foie, pâtés, purées et mousses de foies de toute espèce avec ou sans mélange d'autres viandes ou denrées	161	id.	20 %	id.	5 %	
04-13	Autres préparations et conserves de viandes avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux	162	id.	20 %	id.	5 %	
04-14	Extraits et bouillons de viande	163	id.	20 %	id.	5 %	
04-15	Poissons préparés ou conservés :	164					
— a	— sardines	ex 164	id.	16 %	id.	5 %	
— b	— autres	ex 164	id.	16 %	id.	5 %	
04-16	Crustacés et mollusques préparés ou conservés	165	id.	20 %	id.	5 %	
04-17	Caviar et succédanés du caviar	166	id.	30 %	id.	5 %	
04-2	2°/ — Sucres et sucreries :						
04-21	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose) :	167					
— a	— bruts y compris les vergeuses	167 A	100 K.N.	400 fr	—	exempt	
— b	— raffinés ou agglomérés y compris les candies	167 B	id.	500 fr	—	exempt	
— c	— sirop de sucre pur	167 C	Valeur	30 %	—	exempt	
04-22	Sucres de raisin et autres sucres de fruits	168	id.	30 %	—	exempt	

04-23	Glucose	169	id.	30 %	—	exempt
04-24	Lactose	170	id.	30 %	—	exempt
04-25	Autres sucres (sucres caramélisés, sucres intervertis, etc., etc.)	171	id.	30 %	—	exempt
04-26	Mélasses	172	id.	20 %	—	exempt
04-27	Sucreries (bonbons, pastilles, dragées, caramels, nougats, etc.,) sans cacao ni chocolat	173	id.	30 %	Valeur	5 %
04-28	Poudres sucrées pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., (sans cacao ni chocolat)	174	Valeur	30 %	Valeur	5 %
04-29	Préparations alimentaires sucrées non dénommées ni comprises ailleurs	175	id.	20 %	id.	5 %
04-3	3°/ — Cacao et ses préparations :					
04-31	Cacao en fèves et brisures de fèves (torréfié ou non)	176	Valeur	20 %	Valeur	8 %
04-32	Coques, pelures, pousses et pellicules de cacao	177	id.	20 %	id.	8 %
04-33	Cacao en masse (pâte de cacao) ou en tablettes	178	id.	30 %	id.	8 %
04-34	Beurre de cacao	179	id.	30 %	id.	10 %
04-35	Cacao en poudre	180	id.	20 %	id.	10 %
04-36	Chocolat en masse, en poudre ou en granulés	181	id.	30 %	id.	10 %
04-37	Confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat	182	id.	30 %	id.	10 %
04-4	4°/ — Préparations à base de farines ou de féculés :					
04-41	Farines, féculés ou extrait de malt, préparés pour l'alimentation des enfants ou pour des usages diététiques ou culinaires	183	Valeur	4 %	Valeur	5 %
04-42	Pâtes alimentaires	184	id.	16 %	id.	5 %
04-43	Produits de la boulangerie	185	id.	20 %	id.	5 %
04-44	Pains d'épices	186	id.	20 %	id.	5 %
04-45	Produits de la pâtisserie ou de la biscuiterie	187	id.	20 %	id.	5 %
04-46	Pâtes de farine ou de fécule séchées pour pains à cacheter, cachets à médicaments, enveloppes de nougats, etc., hosties, pains à cacheter, cachets, tubes, etc	188	id.	20 %	id.	5 %
04-5	5°/ — Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes :					
04-51	Légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes ou parties de plantes conservés au vinaigre	189	Valeur	20 %	Valeur	4 %
04-52	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes conservés sans vinaigre (sans viande, ni poisson) :	190				
	— champignons	ex 190	id.	20 %	id.	4 %

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
04-52 b	— tomates et sauces de tomates	ex 190	Valeur	16 %	Valeur	4 %	
— z	— autres	ex 190	Id.	20 %	id.	4 %	
04-53	Fruits conservés entiers, en quartiers ou en mor- ceaux	191					
— a	— à l'eau-de-vie ou à l'alcool	191 A	id.	30 %	id.	4 %	
— b	— sans alcool	191 B	id.	30 %	id.	4 %	
04-54	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plan- tes confits au sucre (ou candis)	192	id.	30 %	id.	4 %	
04-55	Cuites, purées et pâtes de fruits sans sucre ni miel	193	id.	20 %	id.	4 %	
04-56	Confitures, gelées, marmelades, compotes, cuites, purées et pâtes de fruits sucrés	194	id.	20 %	id.	4 %	
04-57	Jus de fruits, de baies ou de légumes	195					
— a	— sans sucre	195 A	id.	20 %	id.	4 %	
— b	— sucrés	195 B	id.	20 %	id.	4 %	
04-58	Sirops de sucre aromatisés ou colorés	196	id.	30 %	Id.	4 %	
04-6	<i>6°/ — Préparations alimentaires diverses</i>						
04-61	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café, ne contenant pas de café	197	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
04-62	Extraits, essences et préparations analogues à base de café	198	id.	30 %	id.	10 %	
04-63	Moutarde et farine de moutarde	199-200	id.	20 %	id.	10 %	
04-64	Préparations pour potages et pour bouillons, à base de substances végétales sans extraits de viande	201	id.	20 %	id.	10 %	
04-65	Sauces, condiments et assaisonnements	202-203	id.	20 %	id.	10 %	
04-66	Levures et ferments	204-205	id.	20 %	—	exempt	
04-67	Poudres non sucrées pour la fabrication des crè- mes, puddings, entremets, desserts etc, sans ca- cao	206	id.	20 %	Valeur	5 %	
04-68	Comprimés et dosettes de parfums naturels ou arti- ficiels non sucrés, pour usages alimentaires :	207					
— a	— de saccharine et autres substances édulco- rantes artificielles	207 B	Valeur	30 %	Valeur	10 %	
— z	— autres	ex 207	id.	30 %	id.	10 %	
04-69	Préparations alimentaires non dénommées ni com- prises ailleurs	208	id.	20 %	id.	exempt	

04-7	7°/ — <i>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres :</i>						
04-71	Eaux et glaces :	209 à 211					
— a	— eaux minérales naturelles	ex 210	Valeur	20 %	—	exempt	
— b	— eaux minérales artificielles et eaux gazeuses	ex 210	id.	20 %	Valeur	5 %	
— z	— autres	209 à 211	—	exempt	—	exempt	
04-72	Bières	212	Valeur	20 %	Valeur	5 %	
04-73	Vins, apéritifs à base de vin, moûts de vendanges :	213 à 217					
— a	— moûts de vendanges	213	id.	16 %	—	exempt	litre
— b	— vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais	214	id.	16 %	—	exempt	litre
— c	— vins de liqueurs, mistelles ou vins mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais	215	Hl. liq.	2.000 fr	—	exempt	litre
— d	— vins mousseux	216	Valeur	20 %	—	exempt	litre
— e	— vermouths et apéritifs à base de vin	217	Hl. liq.	2.000 fr	—	exempt	litre
04-74	Cidres, poirés et hydromel	218 et 219	Valeur	20 %	—	exempt	litre
04-75	Eaux de vie :	220					
— a	— naturelle de vin	220 A	Hl. A.P.	22.000 fr	—	exempt	litre A.P.
— b	— de mélasse, de canne (rhums et tafias)	220 B	id.	22.000 fr	—	exempt	litre A.P.
— c	— Whisky	220 C	id.	22.000 fr	—	exempt	litre A.P.
— z	— autres	220 D	id.	22.000 fr	—	exempt	litre A.P.
04-76	Liqueurs :	221					
— a	— Gin	221 A	id.	22.000 fr	—	exempt	litre A.P.
— b	— autres	221 B	id.	22.000 fr	—	exempt	litre A.P.
04-77	Boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs et alcool éthylique	222 et 223					
— a	— boissons alcooliques	222	Valeur	20 %	Valeur	5 %	litre A.P.
— b	— alcool éthylique même dénaturé	223	id.	20 %	id.	5 %	litre A.P.
04-78	Limonades, eaux gazeuses aromatisées et autres boissons non alcooliques	224	id.	20 %	id.	5 %	litre
04-79	Vinaigres comestibles	225	id.	20 %	—	exempt	litre
04-8	8°/ — <i>Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux :</i>						
04-81	Farines et poudres de viandes et de poissons, viandes boucanées pour la nourriture des animaux, cretons	226	Valeur	4 %	Valeur	4 %	
04-82	Pulpes de betteraves contenant moins de 10 % de sucre et déchets de sucrerie	227	id.	4 %	—	exempt	
04-83	Drèches de brasserie et de distillerie résidus d'amidonnerie et similaires	228	id.	4 %	Valeur	4 %	
04-84	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales contenant moins de 8 % d'huile :	229					
— a	— tourteaux d'arachides	229 C	—	exempt	id.	4 %	

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
04-84 b	— tourteaux de coprah et de palmiste	229 E	—	exempt	Valeur	4 %	
— z	— autres tourteaux et résidus	ex 229	—	exempt	id.	4 %	
04-85	Marc de pommes, de raisins et d'autres fruits	230	Valeur	4 %	id.	4 %	
04-86	Lies de vin, tartre brut	231	id.	4 %	—	exempt	
04-87	Déchets d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs pour la nourriture des animaux	232	Valeur	4 %	Valeur	4 %	
04-88	Préparations fourragères mélassées ou sucrées pour l'alimentation des animaux	233	id.	4 %	id.	4 %	
04-89	Aliments préparés pour animaux non dénommés ni compris ailleurs	234	id.	4 %	id.	4 %	
04-9	9% — Tabacs :						
04-91	Tabacs bruts (en feuilles ou en côtes)	235	Valeur	70 %	K. N.	5 %	
04-92	Tabacs fabriqués :	236					
— a	— cigares	ex 236	K. N.	500 Fr	id.	20 Fr	
— b	— cigarettes	ex 236	id.	500 Fr	id.	20 Fr	
— z	— autres (à fumer, à mâcher, à priser)	ex 236	id.	400 Fr	id.	20 Fr	
04-93	Extraits ou sauces de tabacs (praiss)	237	Valeur	20 Fr	Valeur	4 %	
05	V — PRODUITS MINÉRAUX						
05-1	1% — Produits minéraux divers :						
05-11	Sels, eaux mères de salines et eaux de mer :	238-239					
— a	— sel (chlorure de sodium) :	238					
— a 1	— — brut	ex 238	Valeur	4 %	—	exempt	
— a 2	— — autre	ex 238	Valeur	4 %	—	exempt	
— b	— eaux mères de salines et eaux de mer	239	id.	5 %	—	exempt	
05-12	Soufre	240	id.	20 %	—	exempt	
05-13	Substances minérales diverses (1 ^{re} catégorie) :						
— a	— graphite naturel, écume de mer, ambre et sels de potassium naturels (autres que pour usages agricoles)	241 à 243	id.	20 %	—	exempt	
— b	— phosphates de calcium naturels (phosphates tricalciques) (autres que pour usages agricoles)	245	id.	20 %	—	exempt	
— c	— sels naturels d'arsenic, de baryum, de calcium, de sodium, d'aluminium	246-248 à 254	id.	20 %	—	exempt	
— d	— sels naturels de magnésium, magnésie calcinée	255-256	Valeur	20 %	—	exempt	

— e	— sels naturels de strontium	257-258	id.	20 %	—	exempt
— f	— émeri et corindon naturel (à l'exclusion des pierres précieuses et des pierres fines)	259-260	id.	20 %	—	exempt
— g	— farines siliceuses fossiles, Kieselguhr, terres ou silices de Moler, diatomites, tripoli et terres légères diverses de densité apparente inférieure ou égale à 1	261	id.	20 %	—	exempt
— h	— talc et stéatite naturelle	162	id.	20 %	—	exempt
— i	— cyanite et sillimanite	265	id.	20 %	—	exempt
05-14	Amiante	263	id.	20 %	—	exempt
05-15	Mica	264	id.	20 %	—	exempt
05-16	Feldspath, sables feldspathiques et pegmadite	266-267	id.	20 %	—	exempt
05-17	Argiles	268	id.	20 %	—	exempt
05-18	Quartz et quartzites (à l'exclusion du cristal de roche et similaires)	269	id.	20 %	—	exempt
05-19	Substances minérales diverses (2 ^e catégorie) :					
— a	— mortiers, ciments, pisés, coulés et mastics rétractaires en blocs, granulés, poudres, pâtes ou enduits	270	id.	20 %	—	exempt
— b	— débris de tessons de poterie	271	—	exempt	—	exempt
— c	— marne, terres de jardin, de bruyère, de marais, limon	272-273	—	exempt	—	exempt
— d	— pierres lithographiques brutes	274	—	20 %	—	exempt
— e	— craie brute, lavée, broyée ou pulvérisée	275	Valeur	20 %	—	exempt
— f	— dolomie crue, frittée et pisé de dolomie	276	id.	20 %	—	exempt
05-2.	2 ^e — <i>Matériaux de construction bruts :</i>					
05-21	Ardoises	277	id.	10 %	—	exempt
05-22	Pierres de taille et de construction en blocs ou plaques sciées, brutes ou équarries	278	Valeur	10 %	—	exempt
05-23	Pierres concassées, cailloux et galets et poudres de pierre	279-280	id.	10 %	—	exempt
05-24	Sables naturels ou artificiels	281	id.	10 %	—	exempt
05-25	Terres colorantes brutes ou simplement lavées ou pulvérisées	282	id.	10 %	—	exempt
05-26	Pierre ponce naturelle et pouzzolane	283-286	id.	10 %	—	exempt
05-27	Gypse et plâtre	284-285	Valeur	10 %	—	exempt
05-28	Chaux et ciments hydrauliques	287-288	id.	10 %	—	exempt
— a	— chaux grasses et assimilées ou hydrauliques	287	id.	10 %	—	exempt
— b	— liants et ciments hydrauliques ou non	288	id.	10 %	—	exempt
05-29	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs	289	id.	10 %	—	exempt

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
	3°/ — <i>Minerais, scories et cendres :</i>						
05-3							
05-31	Minerais de fer, et de manganèse	290 à 292	—	exempt	Valeur	2 %	
05-32	Minerais d'aluminium (bauxite)	293	—	exempt	id.	2 %	
05-33	Minerais de cuivre, de plomb, de zinc, d'étain et d'antimoine	294 à 298	—	exempt	id.	2 %	
05-34	Minerais de nickel et de cobalt	299-300	—	exempt	id.	2 %	
05-35	Minerais pour ferro-alliages (chrome, molybdène, tungstène, vanadium, tantale, zirconium et glu- cinium	301-302	—	exempt	id.	2 %	
05-36	Autres minéraux	304 à 306	—	exempt	id.	2 %	
— a	— de titan (ilménite)		—	exempt	id.	2 %	
— z	— autres		—	exempt	id.	2 %	
05-37	Scories et cendres	307-310	—	exempt	id.	2 %	
	4°/ — <i>Combustibles minéraux solides et produits de leur distillation :</i>						
05-4							
05-41	Combustibles minéraux solides :	311 à 316					
— a	— houilles crues (charbon et anthracite)	311	—	exempt	—	exempt	
— b	— cokes et semi-cokes	312	—	exempt	—	exempt	
— c	— agglomérés de houille (en briquettes, bou- lets, etc.)	313	—	exempt	—	exempt	
— z	— autres (lignites, tourbe)	314 à 316	—	exempt	—	exempt	
05-42	Gaz de ville	317	Valeur	20 %	—	exempt	(1)
05-43	Goudrons minéraux	318	Valeur	10 %	—	exempt	
05-44	Produits dérivés du goudron de houille :	319 à 329					
— a	— benzols et carbures benzéniques	321-322	id.	10 %	—	exempt	
— b	— brai et coke de brai de goudron de houille	326-327	id.	10 %	—	exempt	
— z	— autres (huiles de houille, produits basiques dérivés du goudron de houille, produits phénoli- ques, naphthalène, anthracène, désinfectants à ba- se de produits phénoliques et carbolinéum	ex 319 à 329	id.	10 %	—	exempt	
	5°/ — <i>Asphaltes et bitumes :</i>						
05-5							
05-51	Asphaltes et bitumes naturels	330	Valeur	5 %	—	exempt	
05-52	Mastics d'asphaltes	331	id.	5 %	—	exempt	

05-6		6° — Produits pétroliers :							
05-61	Pétroles bruts et produits assimilés	332	Hl. liq.	100 fr	—	exempt			
05-62	Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux)	333	Valeur	20 %	—	exempt			
05-63	Produits légers du pétrole et produits assimilés :	334							
— a	— essences de pétrole	334 A	Hl. liq.	270 fr	—	exempt	litre		
— b	— White spirit	334 B	id.	120 fr	—	exempt	litre		
— c	— Pétrole lampant (Kérosène)	334 C	id.	120 fr	—	exempt	litre		
— z	— autres	334 D à 334 G	id.	120 fr	—	exempt	litre		
05-64	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :	335							
— a	— Gaz-oils	335 A	100 K.B.	100 fr	—	exempt	litre		
— b	— fuel-oils fluides	335 B	id.	100 fr	—	exempt			
— c	— fuel-oils lourds	335 C	id.	100 fr	—	exempt			
05-65	Huiles de pétrole et produits assimilés lubrifiants à base de produits du pétrole :	336							
— a	— huiles blanches (dites de vaseline ou de paraffine)	336 A	Valeur	10 %	—	exempt			
— b	— spindle et mazout de graissage	336 B	id.	10 %	—	exempt			
— z	— autres	336 C	id.	10 %	—	exempt			
05-66	Vaselines	337	Valeur	20 %	—	exempt			
05-67	Paraffine	338	id.	20 %	—	exempt			
05-68	Autres produits du pétrole et produits assimilés	340							
— a	— produits bitumineux (roads oils, bitumes, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires)	340 A	id.	5 %	—	exempt			
— z	— autres	340 B	id.	10 %	—	exempt			
05-69	Cokes de pétrole et produits assimilés	341	id.	10 %	—	exempt			
05-7	7° — Cires minérales (cires de pétrole et de schiste, ozokérite) cire de lignite	339-342							
		343	Valeur	20 %	—	exempt			
05-8	8° — Energie électrique	344	—	exempt	—	exempt		(2)	
06	VI — PRODUITS CHIMIQUES.								
06-1	1° — Produits chimiques inorganiques								
06-11	Eléments chimiques :	345 à 363							
— a	— hydrogène	345	Valeur	20 %	—	exempt			
— b	— oxygène	347	id.	20 %	—	exempt			
— c	— soufre	348	id.	20 %	—	exempt			
— z	— autres (y compris les métaux de la section 17 chimiquement purs)	346-348-363	id.	20 %	—	exempt			

1) Unité normale : mètre cube.
2) Unité normale : millier de kilowats-heure.

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
06-12	Acides inorganiques et composés oxygénés, halogénés et sulfurés des métalloïdes :	364 à 383					
— a	— acide chlorhydrique	367	Valeur	20 %	—	exempt	
— b	— anhydride sulfureux	370	id.	20 %	—	exempt	
— c	— acide sulfurique	372	id.	20 %	—	exempt	
— d	— acide nitrique	374	id.	20 %	—	exempt	
— e	— anhydride carbonique (gazeux, liquéfié ou solidifié)	380	id.	20 %	—	exempt	
— z	— autres	ex 364 à 383	id.	20 %	—	exempt	
06-13	Bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques :	384 à 416					
— a	— ammoniacque	387	id.	20 %	—	exempt	
— b	— soude	390	id.	20 %	—	exempt	
— c	— potasse	392	id.	20 %	—	exempt	
— d	— oxydes des métaux communs (zinc, plomb)	399 à 416	id.	20 %	—	exempt	
— z	— autres	ex 384 à 398	id.	20 %	—	exempt	
06-14	Sels et persels métalliques des acides inorganiques non dénommés ni compris ailleurs	417 à 452	id.	20 %	—	exempt	
06-15	Métaux précieux à l'état colloïdal, sels et composés inorganiques et organiques des métaux précieux, radio-actifs et des terres rares	453 à 456	id.	20 %	—	exempt	
06-16	Produits et composés inorganiques non dénommés ni compris ailleurs :	457 à 465					
— a	— air comprimé ou liquide	457	id.	20 %	—	exempt	
— b	— carbure de calcium	ex 461	id.	20 %	—	exempt	
— z	— autres	ex 458 à 465	id.	20 %	—	exempt	
06-2	2 ^o — Produits chimiques organiques : (1 ^{re} partie)						
06-21	Hydrocarbures	466 à 470	Valeur	30 %	—	exempt	
06-22	Dérivés halogénés des hydrocarbures	471 à 475	id.	20 %	—	exempt	
06-23	Dérivés sulfonés et nitrés des hydrocarbures halogénés ou non, leurs sels et leurs esters	476 à 481	id.	20 %	—	exempt	
06-24	Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés (1), et leurs sels et leurs esters	482 à 485	id.	20 %	—	exempt	
06-25	Phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, et leurs sels et leurs esters	486 à 492	Valeur	20 %	—	exempt	

06-26	Ethers, oxydes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters	493 à 496	Valeur	20 %	—	exempt
06-27	Aldéhydes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters	497 à 503	Id.	20 %	—	exempt
06-28	Cétones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters	504 à 507	Id.	20 %	—	exempt
06-3	2°/ — Produits chimiques organiques : (2 ^e partie)					
06-31	Acides acycliques, anhydrides, chlorures et dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters	508 à 512	Valeur	20 %	—	exempt
06-32	Acides cyclaniques et aromatiques, anhydrides, chlorures et dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters	513 à 523	Id.	20 %	—	exempt
06-33	Amines, leurs sels et dérivés de substitution	524 à 538	Id.	20 %	—	exempt
06-34	Autres composés à fonction azotée	539 à 546	Id.	20 %	—	exempt
06-35	Composés hétérocycliques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters	547 à 550	id.	20 %	—	exempt
06-36	Composés organo-minéraux	551 à 555	id.	20 %	—	exempt
06-37	Vitamines, hormones et diastases, alcaloïdes et glucosides naturels ou synthétiques, leurs éthers, leurs sels et leurs esters	556 à 562	id.	20 %	—	exempt
— a	Alcaloïdes du quinquina (Quinine, cinchonine)	560	—	exempt	—	exempt
— z	— autres	556 à 559-561-562	Valeur	20 %	—	exempt
06-38	Composés organiques non dénommés ni compris ailleurs	563 à 566	id.	20 %	—	exempt
07	VII — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES					
07-1	1°/ — Produits pharmaceutiques :					
07-11	Produits opothérapiques (organes et abats desséchés ou en poudre, extraits, etc	567	Valeur	10 %	—	exempt
07-12	Vaccins, serums immunisants, virus, toxines	568	—	exempt	—	exempt
07-13	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire non conditionnés pour la vente au détail	569	Valeur	10 %	—	exempt
07-14	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire conditionnée pour la vente au détail	570	id.	10 %	—	exempt

(1) Alcool méthylique, brut voir le n° 07-31
Alcool éthylique, voir le n° 04-77
Glycérine, voir le n° 03-36

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU Togo	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
07-15	Autres préparations pharmaceutiques (ouates et pansements imprégnés, emplâtres, adhésifs... sparadraps médicamenteux, savons médicamenteux, ciments et produits d'obturation dentaire, articles de sutures chirurgicaux, troussees et boîtes pharmaceutiques garnies pour soins d'urgence).	571	Valeur	10 %	—	exempt	
07-2	<i>2°/ — Engrais :</i>						
07-21	Engrais naturels d'origine animale ou végétale	572	—	exempt	—	exempt	
07-22	Engrais chimiques azotés	573	—	exempt	—	exempt	
07-23	Engrais chimiques phosphatés	574	—	exempt	—	exempt	
07-24	Engrais chimiques potassiques	575	—	exempt	—	exempt	
07-25	Engrais composés, engrais non dénommés ni compris ailleurs	576 à 578	—	exempt	—	exempt	
07-3	<i>3°/ — Produits de la distillation du bois, des térébenthines et des résines, extraits tannants et tinctoriaux, matières colorantes :</i>						
07-31	Produits de la distillation du bois :	579					
— a	— méthylènes	579 D	Valeur	20 %	—	exempt	
— z	— autres (goudrons de bois, huiles de goudrons, pyrolignites, etc.)	ex 579	id.	20 %	—	exempt	
07-32	Produits de la distillation des térébenthines et des produits résineux secs :	580 à 583					
— a	— essence de térébenthine	580 A	Valeur	20 %	—	exempt	
— z	— autres	580 B à 583	id.	20 %	—	exempt	
07-33	Extraits tannants et tinctoriaux	584 à 587	id.	20 %	Valeur	10 %	
07-34	Matières colorantes animales	588	id.	20 %	—	exempt	
07-35	Matières colorantes végétales :	589					
— a	— indigo naturel	ex 589	id.	20 %	Valeur	10 %	
— z	— autres	ex 589	id.	20 %	—	exempt	
07-36	Matières colorantes minérales :	590					
— a	— outre-mer	590 F	id.	20 %	—	exempt	
— z	— autres	ex 590	id.	20 %	—	exempt	
07-37/38	Matières colorantes organiques	591-592	id.	20 %	—	exempt	
07-39	Laques artificielles et pigments broyés	593-594	id.	20 %	—	exempt	

07-4	4° — Teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, crayons, produits de la cérachimie					
07-41	Teintures préparées	595	Valeur	20 %	—	exempt
07-42	Peintures et vernis	596 à 601	id.	20 %	—	exempt
07-43	Mastics et cires à cacheter	602-603	id.	20 %	—	exempt
07-44	Encre d'imprimerie	604	id.	20 %	—	exempt
07-45	Autres encres	605-606	id.	20 %	—	exempt
07-46	Compositions encrivores et rubans encrés	607-608	id.	20 %	—	exempt
07-47	Crayons	609-610	id.	20 %	—	exempt
07-48	Produits de la cérachimie (couleurs, pigments et opacifiants pour la céramique l'émaillerie et la verrerie; compositions vitrifiables; engobes, lustres liquides etc.)	611 à 615	id.	20 %	—	exempt
07-5	5° — Huiles essentielles et essences; articles de parfumerie :					
07-51	Huiles essentielles, résinoïdes, essences déterpénées et sous-produits terpéniques :	616 à 619				
— a	— essence de citronnelle		Valeur	40 %	Valeur	12 %
— b	— essence d'orange		id.	40 %	id.	12 %
— z	— autres essences et produits		id.	40 %	id.	12 %
07-52	Eaux distillées parfumées naturelles	620	id.	40 %	id.	12 %
07-53	Solutions concentrées d'essences naturelles dans les graisses et les huiles	621	id.	40 %	id.	12 %
07-54	Compositions à base de parfums naturels ou artificiels destinés à la parfumerie ou à l'alimentation	622	id.	40 %	id.	12 %
07-55	Parfumerie confectionnée (parfums, produits dentifrices, produits capillaires, produits pour les soins de la peau et le maquillage, etc.)	623 à 627	id.	40 %	id.	12 %
07-6	6° — Dérivés de corps gras naturels ou synthétiques; savons, cires artificielles, bougies, lessives; matières albuminoïdes et colles diverses :					
07-61	Dérivés des corps gras	628 à 630 633	Valeur	20 %	—	exempt
07-62	Savons :	631-632				
— a	— ordinaires	631	id.	20 %	Valeur	10 %
— b	— de toilette ou de parfumerie	632 A	id.	40 %	id.	10 %
— z	— autres	632 B	id.	20 %	id.	10 %
07-63	Cires artificielles et cires préparées	634-635	id.	20 %	id.	10 %
07-64	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	636	id.	20 %	id.	10 %
07-65	Pâtes à modeler à base d'acides gras, de cires et d'autres substances analogues	637	id.	20 %	—	exempt

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
07-66	Préparations conditionnées pour lessives	638	Valeur	20 %	—	exempt	
07-67	Matières albuminoïdes	639 à 643	id.	20 %	—	exempt	
07-68	Pâtes pour reproduction graphique et préparations similaires; pâtes pour rouleaux d'imprimerie	644	id.	20 %	—	exempt	
07-69	Colles	645 à 650	id.	20 %	—	exempt	
07-7	<i>7% — Poudres, explosifs, artifices de pyrotechnie; allumettes, ferrocérium, matières inflammables; extincteurs :</i>						
07-71	Poudres et explosifs :	651 à 653					
— a	— poudres à tirer	651	Valeur	16 %	—	exempt	
— b	— explosifs	652-653	id.	16 %	—	exempt	
07-72	Mèches et cordeaux détonants	654	id.	16 %	—	exempt	mètre
07-73	Amorces et capsules fulminantes, détonateurs pour mines	655-656	id.	16 %	—	exempt	
07-74	Allumeurs de sûreté	657	id.	16 %	—	exempt	
07-75	Artifices :	658-659					
— a	— pour divertissement	ex 658	id.	40 %	—	exempt	
— b	— autres (pour usages industriels, agricoles, etc)	ex 658 et 659	id.	20 %	—	exempt	
07-76	Allumettes	660	id.	60 %	—	exempt	
07-77	Ferrocérium et alliages similaires, fers pyropho- riques	661	id.	60 %	—	exempt	
07-78	Articles en matières inflammables	662	id.	20 %	—	exempt	
07-79	Extincteurs	663	id.	10 %	—	exempt	
07-8	<i>8% — Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie :</i>						
07-81	Plaques rigides sensibilisées non impressionnées	664	Valeur	20 %	—	exempt	
07-82	Pellicules sensibilisées non impressionnées	665-666	id.	20 %	—	exempt	
07-83	Papiers et cartes sensibilisés non impressionnés	667	id.	20 %	—	exempt	
07-84	Surfaces sensibles impressionnées non développées	668	id.	20 %	—	exempt	
07-85	Plaques et pellicules photographiques impression- nées et développées	669	id.	10 %	—	exempt	
07-86	Films cinématographiques impressionnés et déve- loppés	670-671	id.	10 %	—	exempt	mètre
07-87	Produits chimiques conditionnés pour usages pho- tographiques	672	id.	20 %	—	exempt	

07-9	9°/ — <i>Ouvrages en abrasifs; Pièces et objets en charbon artificiel; baguettes et compositions pour la soudure; produits divers des industries parachimiques non dénommés ni compris ailleurs :</i>						
07-91	Produits abrasifs	673 à 676	Valeur	20 %	—	exempt	
07-92	Pièces en charbon aggloméré; compositions à souder et décapantes	677 à 681	id.	20 %	—	exempt	
07-93	Produits activés	682	id.	20 %	—	exempt	
07-94	Insecticides, anticryptogamiques et autres préparations pour l'agriculture et l'horticulture :						
— a	en emballage d'une contenance nette de plus d'un kilog	683-684	—	exempt	—	exempt	
— b	en emballage d'une contenance nette de 1 kg. et moins	683-684	Valeur	10 %	—	exempt	
07-95	Produits d'entretien	685	id.	20 %	—	exempt	
07-96	Produits auxiliaires pour l'industrie textile	686	id.	20 %	—	exempt	
07-97	Autres produits des industries parachimiques non dénommés ni compris ailleurs	687 à 690	id.	20 %	—	exempt	
08	VIII — DERIVES DE LA CELLULOSE; MATIERES PLASTIQUES ET RESINES ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC						
	1°/ — <i>Dérivés de la cellulose, matières plastiques et résines artificielles :</i>						
08-1	Tous produits de ce chapitre	691 à 704	Valeur	20 %	—	exempt	
08-2	2°/ — <i>Ouvrages en dérivés de la cellulose, en matières plastiques ou en résines artificielles :</i>						
08-21	Ouvrages obtenus par moulage	705-706	Valeur	20 %	—	exempt	
08-22	Ouvrages obtenus autrement que par moulage	707 à 709	id.	20 %	—	exempt	
08-3	3°/ — <i>Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc</i>						
08-31	Caoutchouc brut et produits assimilés :	710 à 713					
— a	— caoutchouc naturel brut	710 A	—	exempt	Valeur	10 %	
— z	— autres produits	710 B à 713	Valeur	20 %	—	exempt	
08-32	Caoutchouc non vulcanisé et matières assimilées	714-715	id.	20 %	—	exempt	
08-33	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé (fils, plaques, tubes, courroies, revêtements, tapis, articles d'hygiène, de pharmacie, de chirurgie, vêtements et accessoires de vêtement, etc)	716 à 723-725	id.	20 %	—	exempt	
08-34	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules	724					
— a	Bandages pleins	724 A	id.	20 %	—	exempt	nombre
— b	— chambres à air	724 B	id.	20 %	—	exempt	nombre
— c	— enveloppes	724 C	id.	20 %	—	exempt	nombre

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
08-35	Caoutchouc durci (ébonite) et matières assimilées et ouvrages en ces matières	726-727	Valeur	20 %	—	exempt	
09	IX — CUIRS ET PEAUX; OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAU ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES.						
09-1	1°/ — <i>Cuir et peaux bruts, chaulés et picklés</i>						
09-11	Cuir et peaux bruts de bovins et d'équidés	728 A et D	—	exempt	Valeur	10 %	
09-12	Peaux d'ovins, à l'exception des cuirots secs	728 E	—	exempt	id.	10 %	
09-13	Peaux de caprins, de porcins et autres :	728 F à 728 I					
— a	— de chèvres	728 F	—	exempt	id.	10 %	
— b	— de reptiles, de batraciens, de poissons et d'animaux marins	728 H	—	exempt	id.	20 %	
— z	— de porcins et autres	ex 728	—	exempt	id.	10 %	
09-14	Cuir et peaux chaulés ou picklés :	729					
— a	— de reptiles, de batraciens, de poissons et d'autres animaux marins	729 H	Valeur	20 %	id.	20 %	
— z	— autres	ex 729	id.	20 %	id.	10 %	
09-2	2°/ — <i>Cuir et peaux simplement tannés :</i>						
09-21	Cuir de gros bovins, seulement tannés	730	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
09-22	Peaux de veaux, seulement tannées	731	id.	20 %	id.	10 %	
09-23	Peaux d'équidés, seulement tannées	732	id.	20 %	id.	10 %	
09-24	Peaux d'ovins, seulement tannées	733	id.	20 %	id.	10 %	
09-25	Peaux de caprins, seulement tannées	734	id.	20 %	id.	10 %	
09-26	Autres peaux, seulement tannées :	735					
— a	— de reptiles, de batraciens, de poissons et d'animaux marins	735 B	id.	20 %	id.	30 %	
— z	— de porcins et autres	735 A et C	id.	20 %	id.	10 %	
09-3	3°/ — <i>Cuir corroyés et peaux travaillées après tannage :</i>						
09-31	Cuir de gros bovins, corroyés ou travaillés après tannage : à tannage végétal ou synthétique	736 A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
09-32	Cuir de gros bovins, corroyés ou travaillés après tannage : à tannage minéral ou combiné	736 B	id.	20 %	id.	10 %	
09-33	Cuir de gros bovins, corroyés ou travaillés après tannage : chamoisés, hongroyés, parcheminés, vernissés ou métallisés	736 C à E	id.	20 %	id.	10 %	

09-34	Peaux de veaux, travaillées après tannage	737	id.	20 %	id.	10 %
09-35	Peaux d'équidés, travaillées après tannage	738	id.	20 %	id.	10 %
09-36	Peaux d'ovins, travaillées après tannage	739	id.	20 %	id.	10 %
09-37	Peaux de caprins, travaillées après tannage	740	id.	20 %	id.	10 %
09-38	Autres peaux travaillées après tannage :	741				
— a	— de reptiles, de batraciens, de poissons et d'autres animaux marins	741 E-F	id.	20 %	id.	20 %
— z	— autres	ex 741	id.	20 %	id.	10 %
09-4	<i>4° — Déchets et cuirs artificiels :</i>					
09-41	Débris, rognures et autres déchets de cuirs et de peaux	742	Valeur	20 %	—	exempt
09-42	Cuirs factices et cuirs artificiels, à base de cuir, en feuilles, plaques ou rouleaux	743	id.	20 %	—	exempt
09-43	Imitation de cuir à base de fibres végétales, minérales ou animales	744	id.	20 %	—	exempt
09-5	<i>5° — Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes</i>					
09-51	Articles de bourrellerie et de sellerie	745-746	Valeur	20 %	Valeur	10 %
09-52	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires, sacs, cabas, sacs à provisions, sacs similaires, sacs de campement	747 à 749	id.	20 %	id.	10 %
09-53	Articles de voyage (malles, mallettes, sacs de voyage, etc)	750	id.	20 %	id.	10 %
09-54	Articles de maroquinerie et de gainerie	751 à 752	id.	20 %	id.	10 %
09-55	Articles de ceinturerie	753	id.	20 %	id.	10 %
09-56	Vêtements en cuir, en peau ou en cuir artificiel	754	id.	20 %	id.	10 %
09-57	Articles de ganterie	755	id.	20 %	id.	10 %
09-58	Articles industriels en cuir naturel ou artificiel, et autres ouvrages	756-757	id.	20 %	id.	10 %
09-59	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies, tendons	758	id.	20 %	—	exempt
09-6	<i>6° — Pelleteries et fourrures :</i>					
09-61	Pelleteries brutes non dénommées ni comprises ailleurs :	759				
— a	— d'agneaux frisés dits d'Astrakan	ex 759	Valeur	20 %	—	exempt
— z	— autres	ex 759	id.	20 %	Valeur	10 %
09-62	Pelleteries apprêtées en peaux ou en morceaux cousus, déchets et abats non cousus	760	id.	20 %	id.	10 %
09-63	Pelleteries ouvrées ou confectionnées	761	id.	30 %	id.	10 %
09-64	Pelleteries factices	762	id.	30 %	id.	10 %

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
10	X. — BOIS ET OUVRAGES EN BOIS: AMEUBLE- MENT, LIEGES, SPARTERIE ET VANNERIE.						
10-1	1° — Bois et ouvrages en bois :						
10-11	Bois bruts :	763 à 765					
— a	— bois de feu et bois conditionnés pour gazogè- nes	763 A et B	—	exempt	—	exempt	
— b	— charbons de bois	764	—	exempt	—	exempt	
— c	— bois ronds bruts (même écorcés ou dégrossis, à la hache ou à l'herminette) :	765					
— c1	— — acajou	ex 765	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
— c2	— — tiama	ex 765	id.	10 %	id.	6 %	
— c3	— — okoumé	ex 765	id.	10 %	id.	6 %	
— c4	— — iroko	ex 765	id.	10 %	id.	6 %	
— c5	— — makoré	ex 765	id.	10 %	id.	6 %	
— c6	— — autres	ex 765	id.	10 %	id.	6 %	
10-12	Bois équarris ou sciés	766 à 772					
— a	— bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette et bois sciés non dénommés ni compris ailleurs :	766 et 767					
— a1	— — acajou	ex 766 ex 767	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
— a2	— — tiama	ex 766 ex 767	id.	10 %	id.	6 %	
— a3	— — okoumé	ex 766 ex 767	id.	10 %	id.	6 %	
— a4	— — iroko	ex 766 ex 767	id.	10 %	id.	6 %	
— a5	— — makoré	ex 766 ex 767	id.	10 %	id.	6 %	
— a6	— — autres	ex 766 ex 767	id.	10 %	id.	6 %	
— b	— Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails	769	id.	5 %	id.	6 %	
— c	— pavés en bois, bois de tonnellerie, bois feuillards, lisses, lattes, échelas fendus, pieux et piquets préparés	768-770-771-772	id.	10 %	id.	6 %	
10-13	Bois déroulés et filés	773 à 775	id.	10 %	id.	6 %	
10-14	Pailles, sciures et farines de bois	776 à 778	—	exempt	—	exempt	
10-15	Bois rabotés, rainés, bouvetés, planches, frises, lames de parquet, baguettes et moufures	779-780	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
10-16	Panneaux en bois agglomérés, plaqués et contre- plaqués	781 à 785	id.	10 %	id.	6 %	
10-17	Lattis et treillages	786 à 787	id.	10 %	—	exempt	
10-18	Pièces de charpente et de menuiserie, baraques et chalets démontables	788 à 790	id.	10 %	Valeur	6 %	

10-19	Articles divers en bois :	791 à 799				
— a	— caisses et emballages légers	791	—	exempt	—	exempt
— b	— fûts et futailles (montés ou démontés)	792 A	—	exempt	—	exempt
— z	— autres articles	792 B à 799	Valeur	20 %	Valeur	6 %
10-2	2°/ — <i>Sièges, fonds de sièges et similaires :</i>					
10-21	Sièges en bois, non rembourrés, montés ou non et leurs parties	800	Valeur	20 %	Valeur	6 %
10-22	Sièges en autres matières, non rembourrés, montés ou non et leurs parties	801	id.	20 %	id.	6 %
10-23	Sièges rembourrés, montés ou non et leurs parties	802	id.	20 %	id.	6 %
10-24	Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires	803	id.	20 %	id.	6 %
10-3	3°/ — <i>Meubles autres que les sièges :</i>					
10-31	Meubles autres que sièges, en bois, non garnis, ni gainés, et leurs parties	804	Valeur	20 %	Valeur	6 %
10-32	Meubles autres que sièges en autres matières, non garnis, ni gainés, et leurs parties	805	id.	20 %	id.	6 %
10-33	Meubles autres que sièges, garnis ou gainés et leurs parties	806	id.	20 %	id.	6 %
10-34	Cadres en bois	807	id.	20 %	id.	6 %
10-35	Appareils d'éclairage en bois	808	id.	20 %	id.	6 %
10-4	4°/ — <i>Literie :</i>					
10-41	Lits de camp, lits pliants, lits-cage et similaires en bois ou en métaux	809	Valeur	20 %	—	exempt
10-42	Sommiers	810	id.	20 %	—	exempt
10-43	Matelas et articles similaires	811	id.	20 %	—	exempt
10-44	Oreillers et traversins, garnis	812	id.	20 %	—	exempt
10-45	Couvre-pieds, édredons, coussins, couettes, sacs de couchage, et articles similaires garnis	813	id.	20 %	—	exempt
10-5	5°/ — <i>Liège et ouvrages en liège :</i>					
10-51	Liège naturel brut	814	Valeur	20 %	—	exempt
10-52	Liège naturel élaboré, mi-ouvré	815	id.	20 %	—	exempt
10-53	Liège naturel, élaboré, ouvré	816	id.	20 %	—	exempt
10-54	Liège aggloméré, mi-ouvré	817	id.	20 %	—	exempt
10-55	Liège aggloméré, ouvré	818	id.	20 %	—	exempt
10-6	2°/ — <i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
10-61	Tresses et bandes tressées	819	Valeur	20 %	—	exempt
10-62	Articles tissés ou assimilés :	820				

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
— a	— nattes grossières pour l'emballage; paillassons, paillons et claies en roseau ou en paille et articles similaires	820 A	—	exempt	—	exempt	
— b	— nattes de chine et similaires	820 B	Valeur	20 %	—	exempt	
— c	— laines et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues non confectionnées	820 C	id.	20 %	—	exempt	
10-63	Ouvrages de vannerie non dénommés ni compris ailleurs	821	id.	20 %	—	exempt	
11-	XI — PAPIER ET SES APPLICATIONS						
11-1	1°/ — <i>Matières servant à la fabrication du papier :</i>						
11-11	Pâtes sèches	822	Valeur	10 %	—	exempt	
11-12	Pâtes humides	823	id.	10 %	—	exempt	
11-13	Vieux papiers, déchets et rognures de papier et carton	824	—	exempt	—	exempt	
11-2	2°/ — <i>Papiers et cartons non transformés, en bobines ou en feuilles :</i>						
11-21	Papiers et cartons dénommés (papiers à cigarettes, papier cristal, ingraissable et calque, papier et carton laineux, ouate de cellulose)	825	Valeur	20 %	—	exempt	
11-22	Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, non marqués, ni filigranés, ni satinés, ni frictionnés, en un seul jet :	ex 826 A					
— a	— papier et carton paille	ex 826 A	id.	10 %	—	exempt	
— d	— papier et carton Kraft	ex 826 A	id.	10 %	—	exempt	
— z	— autres	ex 826 A	id.	20 %	—	exempt	
11-23	Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, non marqués, ni filigranés, ni satinés, ni frictionnés, en deux ou plusieurs jets	ex 826 A	id.	20 %	—	exempt	
11-24	Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, marqués, filigranés, satinés ou frictionnés	826 B	id.	20 %	—	exempt	
11-25	Papiers et cartons non dénommés, formés à l'enrouleuse	827	id.	20 %	—	exempt	
11-26	Papiers et cartons non dénommés, formés feuille à feuille	828	id.	20 %	—	exempt	
11-3	3°/ — <i>Papiers et cartons transformés en bobines ou en feuilles :</i>						
11-31	Papiers et cartons simplement gautrés ou estampés	829	Valeur	20 %	—	exempt	
11-32	Papiers et cartons simplement plissés ou crépés	830	id.	20 %	—	exempt	

11-33	Papiers et cartons simplement réglés ou quadrillés	831	id.	20 %	—	exempt
11-34	Papiers et cartons simplement assemblés par collage	832	id.	20 %	—	exempt
11-35	Papiers et cartons enduits ou imprégnés (gommés, coloriés, gélatinés, amidonnés, goudronnés, paraffinés, huilés, papier stencil, etc.)	833	id.	20 %	—	exempt
11-36	Papiers et cartons sulfurisés	834	id.	20 %	—	exempt
11-37	Fibre vulcanisée	835	id.	20 %	—	exempt
11-4	4° — <i>Ouvrages en papier et carton :</i>					
11-41	Papiers et cartons découpés non dénommés ni compris ailleurs	836	Valeur	20 %	—	exempt
11-42	Papiers de tenture, y compris les frises découpées	837	id.	20 %	—	exempt
11-43	Papiers transformés divers (vitrauphanie, couvre-parquets à supports de carton, papier à cigarettes conditionné pour la vente, papier hygiénique en rouleaux ou en paquets)	838 à 841	id.	20 %	—	exempt
11-44	Papier pour duplication et report (conditionné pour la vente.)	842	id.	20 %	—	exempt
11-45	Articles de correspondance, unis ou réglés	843	id.	20 %	—	exempt
11-46	Registres, articles de bureau, d'écoliers ou similaires, unis ou réglés	844	id.	20 %	—	exempt
11-47	Emballages en papier, avec ou sans impressions	845	id.	4 %	—	exempt
11-48	Cartonnages, avec ou sans impressions :	846				
— a	— emballages de fabrication ordinaire	ex 846 C	id.	10 %	—	exempt
— z	— autres articles	ex 846	id.	20 %	—	exempt
11-49	Ouvrages en papier et carton non dénommés ni compris ailleurs	847 à 852	id.	20 %	—	exempt
11-5	5° — <i>Produits de l'industrie du livre et produits des arts graphiques :</i>					
11-51	Journaux et publications périodiques	853	—	exempt	—	exempt
11-52	Musique manuscrite ou imprimée	854	—	exempt	—	exempt
11-53	Livres, albums pour enfants et ouvrages cartographiques	855 à 857	—	exempt	—	exempt
11-54 a	Agendas, calendriers et éphémérides	858 et 859	Valeur	20 %	—	exempt
— b	Papier fiduciaire et similaire, étiquettes imprimées	860 et 861	—	exempt	—	exempt
11-55	Cartes postales, images religieuses et décalcomanies	862 à 864	Valeur	20 %	—	exempt
11-56	Plans et dessins industriels	865	—	exempt	—	exempt
11-57	Photographies	866	—	exempt	—	exempt
11-58	Ouvrages publicitaires	867	—	exempt	—	exempt
11-59	Autres imprimés ou reproductions	868	Valeur	20 %	—	exempt

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DE DROITS	
12-	XII. — MATIERES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES.						
12-1	1°/ — <i>Matières premières textiles :</i>						
12-11	Soie	869-870	Valeur	10 %	—	exempt	
12-12	Fibres synthétiques	871	id.	10 %	—	exempt	
12-13	Laines et poils :	872 à 877					
— a	— laines en masse	872	id.	10 %	Valeur	10 %	
— z	— autres laines et poils	873 à 877	id.	10 %	id.	10 %	
12-14	Lin et ramie	878-879	id.	10 %	—	exempt	
12-15	Coton :	880 à 883					
— a	— en masse non égrené	ex 880	id.	10 %	Valeur	7 %	
— b	— en masse égrené	ex 880	id.	10 %	id.	7 %	
— z	— autre	881 à 883	id.	10 %	id.	7 %	
12-16	Fibrane et autres fibres artificielles	884 à 887	id.	10 %	—	exempt	
12-17	Chanvre et genéti	888 à 889	id.	10 %	—	exempt	
12-18	Manille, abaca et fibres de bananiers, sisal, agave, aloès, maguey, jute, typha et fibres de coco :	890 à 894					
— a	— manille, abaca et fibres de bananier	890	id.	10 %	Valeur	10 %	
— b	— sisal, agave, aloès et maguey	891	id.	10 %	id.	10 %	
— c	— jute et fibres assimilées (dah, paka, gouana, punga, etc)	892	id.	10 %	id.	10 %	
— d	— typha	893	id.	10 %	id.	10 %	
— e	— fibres de coco	894	id.	10 %	id.	10 %	
12-19	Alfa ou sparte, jonc et autres végétaux filamenteux	895 à 897	id.	10 %	id.	10 %	
12-2	2°/ — <i>Filés métalliques, fils de soie, de schappe, de bourrette, de fibres synthétiques, de laine, de coton et de fibres artificielles :</i>						
12-21	Filés métalliques	898	Valeur	20 %	—	exempt	
12-22	Fils de soie ou de schappe	899 à 907	id.	20 %	—	exempt	
12-23	Fils de bourrette	908 à 910	id.	20 %	—	exempt	
12-24	Fils de fibres synthétiques	911 à 914	id.	20 %	—	exempt	
12-25	Fils de laine, de poils et de crin	915 à 920	id.	20 %	Valeur	6 %	
12-26	Fils de lin ou de ramie	921 à 923	id.	20 %	—	exempt	
12-27	Fils de coton :	924 à 927					

— a	— non préparés pour la vente au détail	924 à 926	id.	20 %	Valeur	6 %
— b	— préparés pour la vente au détail	927	id.	20 %	id.	6 %
12-28	Fils de rayonne et d'autres fibres artificielles continues	928 à 932	id.	20 %	—	exempt
12-29	Fils de fibrane et d'autres fibres artificielles et discontinues	933 à 934	id.	20 %	—	exempt
12-3	3°/ — Fils ficelles et cordages de chanvre, de jute et de fibres dures, de papier :					
12-31	Fils de chanvre ou de genêt	935 à 937	Valeur	20 %	—	exempt
12-32	Fils de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de magney	938 à 940	Id.	20 %	Valeur	6 %
12-33	Fils de jute, de matières assimilées ou de typha	941 à 943	id.	20 %	id.	6 %
12-34	Fils, ficelles, câbles de coco	944	id.	20 %	id.	6 %
12-35	Fils, ficelles et cordages d'alfa et de jonc	945	id.	20 %	id.	6 %
12-36	Fils, ficelles et cordages d'autres végétaux filamenteux :	946				
— a	— de baobab	ex 946	id.	20 %	id.	6 %
— z	— autres	ex 946	id.	20 %	id.	6 %
12-37	Fils, ficelles et cordages en papier	947 à 949	id.	20 %	—	exempt
12-38	Fils, ficelles et cordages de métal	950	id.	20 %	—	exempt
12-4	4°/ — Tissus à chaîne et trame de soie, de schappe, de bourrette, de fibres synthétiques, de laine, de lin, de coton et de fibres artificielles :					
12-41	Tissus avec métal ou filés métalliques	951-952	Valeur	30 %	—	exempt
12-42	Tissus de soie ou de schappe	953 à 958	id.	30 %	—	exempt
12-43	Tissus de bourlette de soie	959-960	id.	30 %	—	exempt
12-44	Tissus de fibres synthétiques	961-964	id.	30 %	—	exempt
12-45	Tissus de laine et de poils :	965 à 969				
— a	— Tissus de laine ou de poils fins	965-966	id.	30 %	—	exempt
— b	— Tissus de poils grossiers	967	id.	30 %	—	exempt
— c	— Tissus de crins	968	id.	30 %	—	exempt
— d	— couvertures	969	id.	30 %	—	exempt
12-46	Tissus de lin ou de ramie	970 à 972	id.	30 %	—	exempt
12-47	Tissus de coton :	973 à 983				
— a	— unis mercerisés ou non	973-974	id.	30 %	—	exempt
— a 1	— — écrus	973 A-974 A	id.	30 %	—	exempt
— a 2	— — décreués, crévés ou blanchis	973 B-974 B	id.	30 %	—	exempt
— a 3	— — teints	973 C-974 C	id.	30 %	—	exempt
— a 4	— — fabriqués avec des fils de diverses couleurs	973 D-974 D	id.	30 %	—	exempt
— b	— avec armures nids d'abeilles, œils de perdrix et similaires	975	id.	30 %	—	exempt
— c	— à points de gaze	976	id.	30 %	—	exempt
— d	— basins damassés et similaires et assimilés	977	id.	30 %	—	exempt

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
— e	— piqués et reps et similaires	978	Valeur	30 %	—	exempt	
— f	— brochés (mousselines, plumetis et autres)	979	id.	30 %	—	exempt	
— g	— façonnés (mercerisés ou non)	980-981	id.	30 %	—	exempt	
— h	— couvertures de coton en pièces ou confec- tionnées	983	id.	30 %	—	exempt	
12-48	Tissus de rayonne et d'autres fibres artificielles continues	984 à 986	id.	30 %	—	exempt	
12-49	Tissus de fibrane et d'autres fibres artificielles dis- continues	987 à 989	id.	30 %	—	exempt	
12-5	5°/ — Tissus de chanvre, de genêt, de jute et de fibres dures :						
12-51	Tissus de chanvre et de genêt	990-991	Valeur	10 %	—	exempt	
12-52	Tissus de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de maguay	992	id.	10 %	—	exempt	
12-53	Tissus de jute et de fibres assimilées et de typha	993	id.	10 %	—	exempt	
12-54	Tissus de coco	994	id.	10 %	—	exempt	
12-55	Tissus d'alfa ou de jonc	995	id.	10 %	—	exempt	
12-56	Tissus d'autres végétaux filamenteux	996	id.	10 %	—	exempt	
12-57	Tissus de filés de papier	997	id.	10 %	—	exempt	
12-6	6°/ — Rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés et en chenilles, tapis et tapisseries :						
12-61	Rubans et sangles de soie, de fibres synthétiques, de laine, de lin, de coton et de fibres artificielles	998 à 1016	Valeur	30 %	—	exempt	
12-62	Rubans et sangles de chanvre, de jute et de fibres dures, de papier, bolducs (ruban collé)	1017 à 1020	id.	20 %	—	exempt	
12-63	Velours, peluches, tissus bouclés, tissus en chenilles et assimilés	1021 à 1031	id.	30 %	—	exempt	
12-64	Tapis à points noués et enroulés	1032	id.	30 %	—	exempt	
12-65	Tapis tissés	1033	id.	30 %	—	exempt	
12-66	Tissus pour ameublement dits « Schumacks, Ke- lims, Karamanie, Djidjin, Diarbekir » et simi- laires	1034	id.	30 %	—	exempt	
12-67	Tapisseries en tous textiles	1035	id.	30 %	—	exempt	

12-7	7°/ — Tulles, dentelles, guipures, filets, passementeries :					
12-71	Tulles	1036	Valeur	30 %	—	exempt
12-72	Dentelles	1037 à 1039	id.	30 %	—	exempt
12-73	Filets :	1040 à 1041				
— a	— filets de pêche, avec ou sans plomb ou flotteurs	1041 A	id.	10 %	—	exempt
— z	— autres	1040-1041 B	id.	20 %	—	exempt
12-74	Passementerie	1042 à 1045	id.	30 %	—	exempt
12-8	8°/ — Ouates et feutres :					
12-81	Ouates et articles en ouate	1046	Valeur	20 %	—	exempt
12-82	Feutres en pièces, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts	1047	id.	20 %	—	exempt
12-83	Feutres en pièces, imprégnés, enduits ou recouverts	1048	id.	20 %	—	exempt
12-84	Bourres de chasse	1049	id.	20 %	—	exempt
12-85	Articles en feutre, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, découpés, moulés, collés ou cousus	1050	id.	20 %	—	exempt
12-86	Articles en feutre, imprégnés, enduits ou recouverts, découpés, moulés, collés ou cousus	1051	id.	20 %	—	exempt
12-9	9°/ — Tissus spéciaux tissus imprimés, imprégnés ou enduits, articles techniques :					
12-91	Tuyaux et courroies de transmission et de transport	1052-1053	Valeur	10 %	—	exempt
12-92	Tissus élastiques	1054	id.	20 %	—	exempt
12-93	Tissus imprimés	1055	(1)	(1)	(1)	(1)
12-94	Tissus spécialement apprêtés pour reliure, dessin, peinture, chapellerie	1056	Valeur	20 %	—	exempt
12-95	Linoléums	1057	id.	20 %	—	exempt
12-96	Toiles cirées, moleskines et autres tissus recouverts sur une seule face d'un enduit à base d'huile siccative	1058	id.	20 %	—	exempt
12-97	Autres tissus imprégnés ou enduits	1059 à 1064	id.	20 %	—	exempt
12-98	Manchons à incandescence	1065	id.	20 %	—	exempt
12-99	Articles techniques en tissus, non dénommés ni compris ailleurs	1066 à 1067	id.	20 %	—	exempt
13	XIII. — ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSU; VÊTEMENTS; BONNETERIE.					
13-1	1°/ — Broderies :					
13-11	Broderies chimiques ou aériennes	1068	Valeur	30 %	—	exempt
13-12	Broderies en métal ou en filés métalliques	1069 A	id.	30 %	—	exempt
13-13	Autres broderies	1069 B	id.	30 %	—	exempt
13-14	Étiquettes tissées en tous textiles	1070	id.	30 %	—	exempt

(1) Droit des tissus selon l'espèce (fabriqués avec des fils diverses de couleurs).

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
13-2	2°/ — <i>Vêtements :</i>						
13-21	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	1071	Valeur	30 %	—	exempt	
13-22	Vêtements de dessus pour femmes et fillettes	1072	id.	30 %	—	exempt	
13-23	Vêtements de dessus pour jeunes enfants	1073	id.	30 %	—	exempt	
13-24	Vêtements de dessous et layette	1074 à 1077	id.	30 %	—	exempt	
13-3	3°/ — <i>Accessoires de vêtements :</i>						
13-31	Corsets, ceintures, soutien-gorge, gaines, bretelles, jarretelles et similaires	1078	Valeur	30 %	—	exempt	
13-32	Mouchoirs et pochettes	1079	id.	30 %	—	exempt	
13-33	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, carrés et similaires	1080	id.	30 %	—	exempt	
13-34	Cols, faux-cols, plastrons, manchettes	1081	id.	30 %	—	exempt	
13-35	Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins; revers, parements, brandebourgs, brassards, emblèmes, insignes et articles similaires	1082	id.	30 %	—	exempt	
13-36	Cravates	1083	id.	30 %	—	exempt	
13-37	Accessoires du vêtement non dénommés ni compris ailleurs	1084	id.	30 %	—	exempt	
13-38	Patrons et modèles en tissu ou en papier	1085	id.	30 %	—	exempt	
13-4	4°/ — <i>Articles confectionnés en tissu, non dénommés ni compris ailleurs :</i>						
13-41	Linge de maison	1086	Valeur	30 %	—	exempt	
13-42	Articles d'ameublement autres que le linge de maison	1087	id.	30 %	—	exempt	
12-43	Bâches, tentes, stores et articles similaires	1088	id.	20 %	—	exempt	
13-44	Articles de campement non dénommés, ni compris ailleurs	1089	id.	20 %	—	exempt	
13-45	Voiles pour embarcations	1090	id.	20 %	—	exempt	
13-46	Sacs de marin et articles similaires	1091	id.	20 %	—	exempt	
13-47	Sacs d'emballage :	1092					
— a	— — présentés vides : neufs	ex 1092 A	id.	10 %	—	exempt	
— b	— — présentés vides : ayant servi	ex 1092 A	id.	10 %	—	exempt	
— c	— — présentés pleins	1092 B	id.	10 %	—	exempt	
13-48	Autres articles confectionnés en tissus	1093	id.	20 %	—	exempt	
13-5	5°/ — <i>Bonneterie :</i>						
13-51	Bonneterie avec métal ou filés métalliques	1094-1095	Valeur	30 %	—	exempt	

13-52	Etoffes de bonneterie en pièces	1096 à 1103	id.	30 %	—	exempt	
13-53	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes et articles similaires	1104 à 1111	id.	30 %	—	exempt	
13-54	Sous-vêtements en bonneterie	1112 à 1117	id.	30 %	—	exempt	
13-55	Vêtements en bonneterie	1118 à 1123	id.	30 %	—	exempt	
13-56	Articles de layette en bonneterie	1124 à 1129	id.	30 %	—	exempt	
13-57	Ganterie en bonneterie	1130 à 1136	id.	30 %	—	exempt	
13-58	Articles en bonneterie non dénommés ni compris ailleurs	1137 à 1138	id.	30 %	—	exempt	
13-59	Bonneterie élastique	1139 à 1140	id.	30 %	—	exempt	
13-6	6% — Friperie, drilles et chiffons :						
13-61	Friperie	1141	Valeur	20 %	—	exempt	
13-62	Drilles et chiffons	1142	—	exempt	—	exempt	
14	XIV. — CHAUSSURES, CHAPEAUX, PARAPLUIES ET PARASOLS, ARTICLES DE MODE.						
14-1	1° — Chaussures et articles similaires :						
14-11	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc à dessus en cuir ou matières assimilées	1143	Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire
14-12	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc naturel ou artificiel à dessus en caoutchouc naturel ou artificiel	1144	id.	20 %	id.	10 %	id.
14-13	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc à dessus en matières autres que le cuir et le caoutchouc	1145-1146	id.	20 %	id.	10 %	id.
14-14	Sabots et galoches	1147 A et B	id.	20 %	id.	10 %	id.
14-15	Chaussures à semelles de bois ou de liège autres que les sabots et galoches	1147 C	id.	20 %	id.	10 %	id.
14-16	Chaussures à semelles en autres matières	1148	id.	20 %	id.	10 %	id.
14-17	Chaussures spéciales pour la pratique des sports	1149	id.	20 %	id.	10 %	id.
14-18	Parties de chaussures	1150	id.	20 %	id.	10 %	id.
14-19	Guêtres, molletières, jambières, houseaux et similaires et leurs parties	1151	id.	20 %	id.	10 %	
14-2	2° — Chapellerie :						
14-21	Tresses pour chapellerie et matières premières de chapellerie autres que les cloches	1152 à 1157	Valeur	20 %	—	exempt	
14-22	Cloches pour chapeaux	1158 à 1159	id.	20 %	—	exempt	pièce
14-23	Chapeaux de feutre	1160	id.	20 %	—	exempt	id.
14-24	Chapeaux tressés ou obtenus par assemblage de bandes	1161	id.	20 %	—	exempt	id.
14-25	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés en tissus, en laize ou en feutre en pièces, y compris les tissus enduits	1162					

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITÉ complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
— a	— casques dits « coloniaux »	1162 A	Valeur	20 %	—	exempt	pièce
— b	— casquettes, képis et similaires	1162 D	id.	20 %	—	exempt	id.
— c	— bérêts, bonnets, calottes et coiffures simi- laires :	1162 E					
— 1c	— — genre bérêts basques ou bérêts alpins	ex 1162 E	id.	20 %	—	exempt	id.
— 2c	— — fez, chéchias et analogues	ex 1162 E	id.	20 %	—	exempt	id.
— 3c	— — autres	ex 1162 E	id.	20 %	—	exempt	id.
— z	— autres	ex 1162	id.	20 %	—	exempt	id.
14-26	Autres coiffures	1163 à 1166	id.	20 %	—	exempt	
14-3	3°/ — Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches :						
14-31	Parapluies, parasols et ombrelles	1167	Valeur	20 %	—	exempt	pièce
14-32	Canes, mâts ou manches de parapluies et d'om- brelles, fouets, manches de fouets et cravaches	1168	id.	20 %	—	exempt	
14-33	Poignets, pommeaux et bouts pour cannes, para- pluies, fouets, cravaches et articles analogues	1169 à 1171	id.	20 %	—	exempt	
14-4	4°/ — Plumes de parure apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles; ouvrages en che- veux; éventails :						
14-41	Plumes de parure apprêtées ou montées	1172	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
14-42	Articles confectionnés en plumes	1173	id.	20 %	id.	10 %	
14-43	Parties et éléments de fleurs, feuillages et fruits artificiels	1174	id.	20 %	—	exempt	
14-44	Fleurs, feuillages et fruits artificiels	1175	id.	20 %	—	exempt	
14-45	Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	1176	id.	20 %	—	exempt	
14-46	Cheveux préparés et matières assimilées,	1177	id.	20 %	—	exempt	
14-47	Ouvrages en cheveux et matières assimilées	1178	id.	20 %	—	exempt	
14-48	Eventails et écrans à main	1179	id.	20 %	—	exempt	
15	XV. — OUVRAGES EN PIERRES ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES; PRODUITS CÉRAMI- QUES; VERRÉS ET OUVRAGES EN VERRE.						
15-1	1°/ — Ouvrages en pierres et autres matières minérales :						
15-11	Pavés, bordures de trottoirs, dalles de pavage en pierres naturelles	1180	Valeur	10 %	—	exempt	
15-12	Ardoises travaillées :						

— a	— dalles et tables, ardoises pour toitures	1181	id.	10 %	—	exempt	
— z	— autres ouvrages en ardoises	1181	id.	20 %	—	exempt	
15-13	Pierres lithographiques préparées	1182	id.	20 %	—	exempt	
15-14	Ouvrages en pierres de taille et de construction	1183	id.	20 %	—	exempt	
15-15	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre	1184	id.	20 %	—	exempt	
15-16	Ouvrages en béton, agglomérés à base de ciment ou de liants minéraux	1185 à 1187	id.	20 %	—	exempt	
15-17	Ouvrages en amiante	1188	id.	20 %	—	exempt	
15-18	Autres ouvrages en matières minérales	1189 à 1193	id.	20 %	—	exempt	
15-2	2°/ — Produits céramiques :						
15-21	Produits en terre commune :	1194 à 1201					
— a	— briques, tuiles, poteries de bâtiment et carreaux	1184 à 1197 et 1199	Valeur	10 %	—	exempt	
— b	— tuyaux de drainage et similaires	1198	—	exempt	—	exempt	
— z	— vaisselles, ustensiles de ménage, pots à fleurs et autres	1200 à 1201	Valeur	20 %	—	exempt	
15-22	Produits réfractaires	1202-1203	id.	10 %	—	exempt	
15-23	Produits cuits en grès	1204 à 1209	id.	20 %	—	exempt	
15-24	Faiences et poteries fines	1210 à 1215	id.	20 %	—	exempt	
15-25	Porcelaines	1216 à 1219	id.	20 %	—	exempt	
15-3	3°/ — Verre et ouvrages en verre :						
15-31	Matières premières et demi-produits	1220 à 1223	Valeur	10 %	—	exempt	
15-32	Verres plats venus de verrerie	1224 à 1227	id.	10 %	—	exempt	
15-33	Verres plats façonnés ou transformés	1228 à 1232	id.	20 %	—	exempt	
15-34	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux et autres récipients d'emballage (bouchons, couvercles et articles similaires)	1233 à 1235	id.	20 %	—	exempt	
15-35	Autres ouvrages en verre ordinaire	1236 à 1243	id.	20 %	—	exempt	
15-36	Ouvrages en verre à faible coefficient de dilatation	1244	id.	20 %	—	exempt	
15-37	Ouvrages en cristal	1245	id.	20 %	—	exempt	
15-38	Verres d'optique non travaillés optiquement	1246-1247	id.	20 %	—	exempt	
15-39	Emaux, verroteries, fibres de verre, ouvrages en silice et quartz fondu :	1248 à 1254					
— a	— émaux	1248	id.	20 %	—	exempt	
— b	— verroteries et objets en verroterie	1249 à 1251	id.	30 %	—	exempt	
— c	— fibres de verre	1252-1253	id.	20 %	—	exempt	
— d	— ouvrages en silice et quartz fondu	1254	id.	20 %	—	exempt	
16	XVI. — PERLES FINES; PIERRES GEMMES; METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES ET MEDAILLES.						
16-1	1°/ — Perles et pierres :						
16-11	Perles fines	1255	Valeur	30 %	—	exempt	(1)
16-12	Perles de culture	1256	id.	30 %	—	exempt	(1)

(1) Valeur seulement

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
16-13	Pierres gemmes :						
— a	— diamants	1257	Valeur	30 %	Valeur	14 %	Gramme
— z	— autres		id.	30 %	—	exempt	(1)
16-14	Pierres synthétiques ou reconstituées	1258	id.	30 %	—	exempt	
16-15	Egrisés, poudres et déchets de pierres gemmes et de pierres synthétiques	1259	id.	30 %	—	exempt	
16-2	2° — Métaux précieux :						
16-21	Argent et alliage d'argent	1260	Valeur	30 %	Valeur	2 %	Gramme
16-22	Argent doré (vermeil), platiné, palladié, rhodié	1261	id.	30 %	id.	2 %	id.
16-23	Plaqué ou doublé argent	1262	id.	30 %	id.	2 %	
16-24	Or et alliage d'or	1263	id.	30 %	id.	5 %	Gramme
16-25	Plaqué et doublé d'or	1264	id.	30 %	id.	5 %	
16-26	Platine et alliages de platine	1265	id.	30 %	id.	2 %	Gramme
16-27	Plaqué et doublé de platine	1266	id.	30 %	id.	2 %	
16-28	Palladium, osmium, rhodium, ruthénium, iridium et leur alliages	1267-1268	id.	30 %	id.	2 %	
16-29	Cendres d'orfèvre	1269	id.	30 %	id.	5 %	
16-3	3° — Ouvrages en métaux précieux (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie); bijouterie de fantaisie :						
16-31	Ouvrages en argent et en vermeil	1270	Valeur	30 %	Valeur	5 %	Gramme
16-32	Ouvrages en doublé ou plaqué d'argent ou incrustés d'argent	1271	id.	30 %	id.	5 %	
16-33	Ouvrages en or	1272	id.	30 %	id.	5 %	Gramme
16-34	Ouvrages en doublé d'or, plaqué d'or ou incrustés d'or	1273	id.	30 %	id.	5 %	
16-35	Ouvrages en platine ou en plaqué ou doublé de platine	1274	id.	30 %	id.	5 %	
16-36	Bijouterie de fantaisie	1275	id.	30 %	id.	5 %	
16-4	4° — Monnaies et médailles :						
16-41	Monnaies :	1276					
— a	— d'or	ex 1276 A	Valeur	30 %	Valeur	5 %	
— b 1	— autres ayant cours légal dans leur pays d'origine	1276 B et C	—	exempt	—	exempt	
— b 2	— autres hors cours	ex 1276 B et C	Valeur	(2)	—	exempt	
16-42	Médailles :	1277					

(1) Valeur seulement.

(2) Droit du métal en lingot, ces monnaies ne pouvant être importées en l'état et devant être détruites (par cisailage, martelage, etc) avant leur mise en consommation.

— a	— d'or, d'argent et de vermeil	1277 A	id.	30 %	Valeur	5 %
— b	— en métal commun	1277 B	id.	20 %	id.	5 %
17	XVII. — METAUX COMMUNS.					
17-1	1°/ — <i>Produits bruts et demi-bruts sidérurgiques :</i>					
17-11	Fontes brutes en lingots, gueuses ou saumons	1278	Valeur	10 %	—	exempt
17-12	Ferro-alliages	1279	id.	10 %	—	exempt
17-13	Ferrailles, déchets et débris de fonte, de fer et d'acier	1280	id.	10 %	—	exempt
17-14	Fer et acier en lingots	1281	id.	10 %	—	exempt
17-15	Massiaux, fer de masse et fer au paquet	1282	id.	10 %	—	exempt
17-16	Fers et aciers en blooms, brames, billettes, largets et ébauches de forge	1283	id.	10 %	—	exempt
17-2	2°/ — <i>Produits sidérurgiques simplement laminés à chaud ou forgés; tôles de fer ou d'acier :</i>					
17-21	Fils machine	1284	Valeur	10 %	—	exempt
17-22	Barres laminées à chaud ou forgées	1285	id.	10 %	—	exempt
17-23	Palplanches laminées à chaud ou forgées	1286	id.	10 %	—	exempt
17-24	Profilés laminés à chaud ou forgés	1287	id.	10 %	—	exempt
17-25	Larges plats	1288	id.	10 %	—	exempt
17-26	Feuillards laminés à chaud	1289	id.	10 %	—	exempt
17-27	Matériel pour voie ferrée et chemins de fer	1290 à 1294	—	exempt	—	exempt
17-28	Tôles de fer ou d'acier (façonnées ou non)	1295 à 1296	Valeur	10 %	—	exempt
17-3	3°/ — <i>Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés à froid en fer ou acier; tubes et tuyaux de fer ou d'acier :</i>					
17-31	Fils tréfilés	1297	Valeur	10 %	—	exempt
17-32	Barres étirées	1298	id.	10 %	—	exempt
17-33	Barres calibrées	1299	id.	10 %	—	exempt
17-34	Profilés à froid	1300	id.	10 %	—	exempt
17-35	Feuillards laminés à froid	1301-1302	id.	10 %	—	exempt
17-36	Tubes et tuyaux en fonte :	1303	—	—	—	—
— a	— pour adduction d'eau d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 40 ^{mm}		—	exempt	—	exempt
— z	— autres		Valeur	10 %	—	exempt
17-37	Tubes et tuyaux en fer ou en acier :	1304 à 1306	—	—	—	—
— a	— pour adduction d'eau d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 40 ^{mm}		—	exempt	—	exempt
— z	— autres		Valeur	10 %	—	exempt
17-38	Conduites forcées	1307	id.	10 %	—	exempt
17-4	4°/ — <i>Cuivre et ses alliages :</i>					
17-41	Produits de première fusion et cupro-alliages	1308-1309	Valeur	10 %	—	exempt
17-42	Cuivre	1310 à 1316	id.	10 %	—	exempt
17-43	Cuivre allié à 10 % et plus de zinc avec ou sans autres métaux	1317 à 1323	id.	10 %	—	exempt
17-44	Autres alliages de cuivre	1324 à 1330	id.	10 %	—	exempt

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
17-5	5° — Nickel et ses alliages :						
17-51	Produits de première fusion	1331	Valeur	10 %	—	exempt	
17-52	Nickel pur ou allié de manganèse	1332 à 1336	id.	10 %	—	exempt	
17-53	Alliages de nickel contenant plus de 5 % et moins de 50 % de nickel	1337 à 1341	id.	10 %	—	exempt	
17-54	Alliages de nickel contenant 50 % et plus de nickel	1342 à 1346	id.	10 %	—	exempt	
17-6	6° — Métaux légers et leurs alliages :						
17-61	Aluminium	1347 à 1352	Valeur	10 %	—	exempt	
17-62	Alliages d'aluminium	1353 à 1358	id.	10 %	—	exempt	
17-63	Magnésium et ses alliages	1359 à 1364	id.	10 %	—	exempt	
17-64	Glucinium et ses alliages	1364	id.	10 %	—	exempt	
17-7	7° — Zinc et ses alliages :						
17-71	Zinc	1366 à 1370	Valeur	10 %	—	exempt	
17-72	Alliages de zinc	1371 à 1375	id.	10 %	—	exempt	
17-8	8° — Plomb, étain, autres métaux communs et leurs alliages :						
17-81	Plomb et ses alliages :	1376 à 1381					
— a	— brut (lingots, masses, saumons, débris et déchets d'ouvrages)	1376	Valeur	10 %	—	exempt	
— b	— plomb de chasse	1380	id.	20 %	—	exempt	
— z	— autres	1377 à 1379 et 1381	id.	10 %	—	exempt	
17-82	Etain et ses alliages	1382 à 1387	id.	10 %	—	exempt	
17-83	Tungstène et ses alliages	1388	id.	10 %	—	exempt	
17-84	Molybdène et ses alliages	1389	id.	10 %	—	exempt	
17-85	Autres métaux communs et leurs alliages, (tantale, cadmium, cobalt, chrome, titane, vanadium, etc)	1390 à 1397	id.	10 %	—	exempt	
18	XVIII. — OUVRAGES EN METAUX.						
18-1	1° — Constructions métalliques; cuves et résér- voirs; emballages métalliques; câbles, toiles, grillages et treillis, chaînes, ressorts; articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie :						
18-11	Constructions métalliques et installations de bâ- timent :	1398 à 1402					
— 1	— fontes de bâtiment	1398	Valeur	10 %	—	exempt	

— 2	— constructions métalliques en fer ou en acier:	1399 A et B				
— a	— — ponts, charpentes, pylones	ex 1399 A et B	—	exempt	—	exempt
— z	— — autres	ex 1399 A et B	Valeur	10 %	—	exempt
— 3	Ouvrages en fonte pour canalisations avec ou sans parties accessoires en autres métaux:	1400				
— a	— entièrement en fonte	ex 1400	—	exempt	—	exempt
— z	— autres	ex 1400	Valeur	10 %	—	exempt
— 4	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes joints, manchons, brides, etc)	1401	—	exempt	—	exempt
— 5	Ouvrages façonnés en zinc pour le bâtiment et l'industrie	1402	Valeur	10 %	—	exempt
18-12	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues:	1403				
— 1	— réservoirs et citernes:	ex 1403				
— a	— — de plus de 10 m ³		—	exempt	—	exempt
— z	— — de 10 m ³ et moins		Valeur	10 %	—	exempt
— 2	— autres que réservoirs et citernes	ex 1403	id.	10 %	—	exempt
18-13	Emballages métalliques:	1404 à 1412				
— a	— bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés et liquéfiés	1404	—	exempt	—	exempt
— b	— fûts, touques, tonnelets, bidons et boîtes d'emballage en tôle, avec ou sans bouchon ou couvercle (bruts, polis, peints, vernissés, zingués, étamés, etc.), émaillés ou non	1405	—	exempt	—	exempt
— z	— autres emballages métalliques et accessoires d'emballages (bouchons métalliques, stilligouttes, capsules, accessoires de cerclage et de plombage etc.)	1406 à 1412	Valeur	10 %	—	exempt
18-14	Câbles, torsades, toiles métalliques, grillages, treillis	1413 à 1418	id.	10 %	—	exempt
18-15	Chaînes et leurs accessoires, ancres	1419 à 1422	id.	10 %	—	exempt
18-16	Ressorts	1423 à 1424	id.	10 %	—	exempt
18-17	Articles de pointerie, de clouterie, de maréchalerie	1425 à 1429	id.	10 %	—	exempt
18-18	Articles de boulonnerie, de visserie et de tirefonnerie	1430 à 1434	id.	10 %	—	exempt
18-2	2°/ — Outils et outillage à main; coutellerie, articles de ménage; quincaillerie et serrurerie:					
18-21	Outils agricoles et horticoles	1435	—	exempt	—	exempt
18-22	Outils de métier et outils domestiques	1436 à 1437	Valeur	10 %	—	exempt
18-23	Outillage mécanique à main	1438-1439	id.	10 %	—	exempt
18-24	Coutellerie	1440 à 1449	id.	20 %	—	exempt
18-25	Couverts	1450 à 1452	id.	20 %	—	exempt
18-26	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle	1453 à 1460	id.	20 %	—	exempt
18-27	Tuyaux métalliques flexibles	1461	id.	10 %	—	exempt
18-28	Articles de ferronnerie et de cuivrierie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement	1462 à 1472	id.	10 %	—	exempt
18-29	Serrures et cadenas	1473 à 1475	id.	10 %	—	exempt

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU Togo	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
18-3	3 ^o — Mobilier métallique; articles d'éclairage et de chauffage; objets d'ornements en métaux; bouclerie, articles de mercerie en métaux; fermoirs; articles divers en métaux:						
18-31	Coffres-forts et mobilier métallique	1476 à 1480	Valeur	20 %	—	exempt	
18-32	Articles d'éclairage et de chauffage non électriques	1481 à 1485					
— a	— appareils d'éclairage, leurs parties et pièces détachées	1481 à 1484	id.	20 %	—	exempt	
— b	— appareils de chauffage, leurs parties et pièces détachées	1485	id.	10 %	—	exempt	
18-33	Objets d'ornements en métaux	1486 à 1489	id.	20 %	—	exempt	
18-34	Bouclerie, aiguilles, articles de mercerie et de papeterie, fermoirs	1490 a 1504	id.	20 %	—	exempt	
18-35	Autres ouvrages en métaux non dénommés, ni compris ailleurs	1505 à 1518	id.	20 %	—	exempt	
19	XIX — MACHINES ET APPAREILS						
19-1	1 ^o — Chaudières, moteurs, pompes et compresseurs:						
19-11	Chaudières, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières	1519-1520	—	exempt	—	exempt	
19-12	Appareils de chauffage central	1521	Valeur	10 %	—	exempt	nombre
19-13	Chauffe-bains et chauffe-eau non électriques, leurs parties et pièces détachées	1522	id.	20 %	—	exempt	
19-14	Gazogènes (complets et éléments)	1523	—	exempt	—	exempt	
19-15	Machines à vapeur, turbines à vapeur et à gaz:	1524-1525					
— 1	— machines alternatives à vapeur	1524 A	—	exempt	—	exempt	
— 2	— turbines à vapeur	1525 A	—	exempt	—	exempt	
— 3	— turbines à gaz	1525 B	Valeur	5 %	—	exempt	
19-16	Turbines et roues hydrauliques	1526	—	exempt	—	exempt	
19-17	Moteurs et machines motrices non dénommés, ni compris ailleurs:	1527 à 1532					
— 1	— moteurs à piston, à explosion ou injection pour automobiles, motocyclettes, pour l'aviation et autres moteurs à piston, à explosion ou injection, propulseurs à réaction, moteurs mécaniques (à remontage sans échappement) avec ou sans clés ou manivelles	1527 à 1531	Valeur	20 %	—	exempt	

— 2	— autres machines motrices non dénommées, ni comprises ailleurs :	1532 A à C				
— — a	— machines et appareils éoliens	1532 A	—	exempt	—	exempt
— — z	— autres	1532 B et C	Valeur	20 %	—	exempt
19-18	Pompes et compresseurs	1533 à 1538	—	exempt	—	exempt
19-19	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compresseurs	1539	Valeur	20 %	—	exempt
19-2	2°/ — Ventilateurs, foyers, brûleurs, fours; appareils frigorifiques; autres machines thermiques, hydrauliques, pneumatiques non dénommées ni comprises ailleurs :					
19-21	Ventilateurs	1540 à 1543	Valeur	10 %	—	exempt
19-22	Filtres d'air et de gaz	1544	id.	10 %	—	exempt
19-23	Foyers, brûleurs, fours :	1545 à 1549				
— 1	— foyers industriels, briquetés ou non, à foyers, à brûleurs ou électriques	1547 A, B, C	—	exempt	—	exempt
— 2	— autres	1545 à 1546	Valeur	10 %	—	exempt
		1547 à 1549				
19-24	Appareils frigorifiques	1550 à 1552	id.	10 %	—	exempt
19-25	Groupes aérothermes, aérorefrigerateurs, humidificateurs et appareils similaires :	1553				
— 1	— groupes aérothermes industriels, frigorifiques industriels	ex 1553	—	exempt	—	exempt
— 2	— autres	ex 1553	Valeur	10 %	—	exempt
19-26	Autres machines et appareils thermiques, hydrauliques et pneumatiques non dénommés, ni compris ailleurs	1554	id.	10 %	—	exempt
19-3	3°/ — Appareils de levage et de manutention; machines et appareils d'extraction et de terrassement; machines et appareils de broyage, de criblage, et d'agglomération de produits minéraux; machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie :					
19-31	Appareils de levage et de manutention :	1555 A à 1567 B				
— 1	— monte-charges, ascenseurs, descendeurs, skips et leurs parties	1555 A à D	—	exempt	—	exempt
— 2	— treuils et cabestans et leurs parties	1556 A à D	valeur	5 %	—	exempt
— 3 — a	— — ponts roulants, ponts tournants de locomotive, transbordeurs de wagons, monorails et birails de manutention, grues, portiques et tendeurs	ex 1557 à 1559	—	exempt	—	exempt
— — z	— — enfourneuses, défourneuses, strippeurs	ex 1557	Valeur	5 %	—	exempt

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU Togo	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
19-31 4	— bennes, preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires présentés isolément ou avec leurs appareils de levage :	1560	—	exempt	—	exempt	
— 5	— cabines pour le transport des personnes pour ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage	1561	Valeur	5 %	—	exempt	
— 6	— crics et vérins	1562 à C	id.	5 %	—	exempt	
— 7	— palans et moufles présentés isolément ou avec leurs appareils de levage	1563	—	exempt	—	exempt	
— 8	— transporteurs	1564 A à 1565	—	exempt	—	exempt	
— 9	— appareils de levage et de manutention non dénommés, ni compris ailleurs	1566 A à 1567 B	Valeur	5 %	—	exempt	
19-32	Machines et appareils d'extraction et de terrassement; machines et appareils de broyage, criblage et d'agglomération des produits minéraux	1568 à 1575	—	exempt	—	exempt	
19-33	Laminoirs et calandres	1576	Valeur	5 %	—	exempt	
19-34	Machines et appareils non dénommés ailleurs pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie :	1577 à 1586					
— 1	— machines et appareils pour la fabrication du ciment, de la chaux et du plâtre, leurs parties et leurs pièces détachées	1577	—	exempt	—	exempt	
— 2	— machines et appareils pour la préparation du béton, leurs parties et pièces détachées	1578 A à C	—	exempt	—	exempt	
— 3	— machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, tarmacadams, goudrons et appareils similaires, leurs parties et pièces détachées	1579 A à C	—	exempt	—	exempt	
— 4	— machines et appareils non compris ailleurs pour la fonderie	ex 1584 A à F	—	exempt	—	exempt	
— 5	— machines et appareils non dénommés, ni compris ailleurs pour l'industrie céramique :	1581					
— — a	— machines et appareils pour la fabrication des tuiles et briques	ex 1581	—	exempt	—	exempt	
— — b	— autres	ex 1581	Valeur	5 %	—	exempt	
		ex 1580					
		1582					
— 6	Autres machines et appareils	1583	id.	5 %	—	exempt	
		1584 A à F					
		1585 à 1586					

19-4	4°/ — <i>Machines et appareils pour l'agr.culture :</i>						
19-41	Motoculteurs	1587	—	exempt	—	exempt	nombre
19-42	Matériel de préparation et de drainage du sol	1588	—	exempt	—	exempt	
19-43	Semoirs et distributeurs d'engrais	1589	—	exempt	—	exempt	
19-44	Matériel de récolte et de fenaison	1590	—	exempt	—	exempt	
19-45	Matériel de récolte et de battage	1591	—	exempt	—	exempt	
19-46	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux	1592	—	exempt	—	exempt	
19-47	Appareils d'aviculture et d'apiculture	1593	—	exempt	—	exempt	
19-48	Appareils de ferme	1594	—	exempt	—	exempt	
19-49	Autres appareils pour l'agriculture	1595	—	exempt	—	exempt	
19-5	5°/ — <i>Machines et appareils pour les industries alimentaires :</i>						
19-51	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers	1596	Valeur	5 %	—	exempt	
19-52	Machines de vinification et de cidrerie	1597	id.	5 %	—	exempt	
19-53	Machines et appareils pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs	1598-1599	—	exempt	—	exempt	
19-54	Machines et appareils pour les industries alimentaires :	1600 à 1606					
— 1	— machines et appareils pour la fabrication du tapioca, de la féculé et des denrées similaires et leurs pièces détachées	ex 1600	—	exempt	—	exempt	
— 2	— machines et appareils pour la fabrication des conserves alimentaires et jus de fruits et leurs pièces détachées	ex 1602	—	exempt	—	exempt	
— 3	— machines et appareils pour l'extraction et la préparation des huiles et graisses alimentaires et leurs pièces détachées	1603	—	exempt	—	exempt	
— 4	— machines et appareils pour la sucrerie, la raffinerie, la distillerie et leurs pièces détachées	1604	—	exempt	—	exempt	
— 5a	— machines et appareils pour la malterie, la brasserie et leurs pièces détachées	1605	—	exempt	—	exempt	
— — z	— machines et appareils pour la fabrication des boissons gazeuses et leurs pièces détachées	ex 1606	—	exempt	—	exempt	
— 6	— autres machines et appareils pour les industries alimentaires et leurs pièces détachées	ex 1600 ex 1601 ex 1602 ex 1606	Valeur	5 %	—	exempt	
19-6	6°/ — <i>Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile, les cuirs et peaux, machines et appareils de conditionnement :</i>						
19-61	Machines et appareils pour l'industrie chimique :	1607 à 1610					
— a	— machines et appareils pour la savonnerie	ex 1609	—	exempt	—	exempt	
— z	— autres machines et appareils	1607-1608 ex 1609-1610	Valeur	5 %	—	exempt	

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
19-62	Machines et appareils pour la papeterie et l'imprimerie :	1611 à 1617					
— 1	— machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier	1611	—	exempt	—	exempt	
— 2	— machines et appareils pour la fabrication du papier et du carton	1612 A et B	—	exempt	—	exempt	
— 3	— machines et appareils pour le travail du papier et du carton	1614 A et B	—	exempt	—	exempt	
— — a	— — machines et appareils pour la fabrication des sacs et emballages	1614 A et B	—	exempt	—	exempt	
— — z	— — autres machines et appareils	1614 A et B	Valeur	5 %	—	exempt	
— 4	— autres machines et appareils	1613-1615 à 1617	id.	5 %	—	exempt	
19-63	Machines et appareils pour l'industrie textile :	1618 à 1626					
— 1	— machines et appareils pour la préparation des matières textiles	ex (1618 à 1619/D)	—	exempt	—	exempt	
— 2	— métiers à filer et à retordre	1620 A à D	—	exempt	—	exempt	
— 3	— machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage	1621 A à C	—	exempt	—	exempt	
— 4	— métiers à tisser	1622 A et B	—	exempt	—	exempt	
— 5	— autres machines et appareils	ex (1618 à 1619/D)	Valeur	5 %	—	exempt	
19-64	Machines et appareils pour la fabrication du feutre, et des ouvrages en feutre, pour l'apprêt et le finissage des matières textiles, et des ouvrages de ces matières; matériel de blanchisserie, de teinturerie-dégraissage et de nettoyage à sec :	1623 à 1626					
— — a	— machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des matières textiles	1627 à 1629	—	exempt	—	exempt	
— — z	— autres machines et appareils		Valeur	5 %	—	exempt	
19-65	Machines à coudre	1630-1631	id.	10 %	—	exempt	nombre
19-66	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux	1632	—	exempt	—	exempt	
19-67	Machines et appareils à fabriquer les chaussures	1633	—	exempt	—	exempt	
19-68	Machines et appareils pour les manufactures de tabacs et allumettes :	1634 et 1635					
— 1	— machines et appareils pour la fabrication et le conditionnement du tabac	1634	—	exempt	—	exempt	
— 2	— machines et appareils pour la fabrication et conditionnement des allumettes	1635	Valeur	5 %	—	exempt	
19-69	Machines et appareils de conditionnement	1636 à 1640	id.	5 %	—	exempt	

19-7	7°/ — <i>Machines-outils et leurs outillages :</i>					
19-71	Machines-outils travaillant par enlèvement du métal	1641	—	exempt	—	exempt
19-72	Machines-outils travaillant par déformation du métal	1642-1643	—	exempt	—	exempt
19-73	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre, de la céramique	1644	—	exempt	—	exempt
19-74	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures :	1645	—	—	—	—
— a	— machines-outils pour le travail du bois	—	—	exempt	—	exempt
— z	— machines-outils pour le travail d'autres matières	—	—	—	—	—
19-75	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils	1646	Valeur	5 %	—	exempt
19-76	Machines-outils électriques portatives	1647	id.	5 %	—	exempt
19-77	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatifs	1648	—	exempt	—	exempt
19-78	Outils pour machines et outillage à main	1649 à 1656	—	exempt	—	exempt
19-79	Matériel de soudage au gaz	1657	—	exempt	—	exempt
19-8	8°/ — <i>Appareils et instruments de pesage; machines et appareils de bureau; machines et appareils non dénommés, ni compris ailleurs :</i>					
19-81	Appareils et instruments de pesage	1658 à 1661	Valeur	10 %	—	exempt
19-82	Machines et appareils de bureau	1662 à 1670	id.	10 %	—	exempt
19-83	Machines et appareils non dénommés, ni compris ailleurs	1671-1672	id.	10 %	—	exempt
19-9	9°/ — <i>Robinetterie, roulements, organes de transmission, pièces détachées de mécanique générale :</i>					
19-91	Articles de robinetterie et tous organes et appareils servant à régler l'écoulement des fluides dans les conduites	1673-1674	Valeur	10 %	—	exempt
19-92	Roulements en tous genres	1675-1676	id.	10 %	—	exempt
19-93	Organes de transmission	1677 à 1688	—	exempt	—	exempt
19-94	Pièces détachées de mécanique générale	1689 à 1699	Valeur	10 %	—	exempt
20	XX. — CONSTRUCTION ELECTRIQUE					
20-1	1°/ — <i>Générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques; piles, accumulateurs, appareillage électrique :</i>					
20-11	Machines génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs et assimilés	1700 à 1705	—	exempt	—	exempt
20-12	Piles et accumulateurs :	1706 à 1708	—	—	—	—
— a	— piles	1706	Valeur	20 %	—	exempt

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
— b	— accumulateurs et plaques d'accumulateurs	1707-1708	Valeur	20 %	—	exempt	
20-13	Appareils de coupure et de sectionnement	1709 à 1711	—	exempt	—	exempt	
20-14	Autres appareillages électriques et pièces détachées :	1712 à 1720					
— 1	— Appareils de protection contre les surtensions	1712	Valeur	10 %	—	exempt	
— 2	— résistances fixes autres que chauffantes	1713	Id.	10 %	—	exempt	
— 3	— appareils de réglage et de régulation	1714	—	exempt	—	exempt	
— 4	— relais	1715	—	exempt	—	exempt	
— 5	— appareils de branchement et de connexion	1716	Valeur	10 %	—	exempt	
— 6	— accessoires pour lignes de transport de force et lignes de tractions	1717	—	exempt	—	exempt	
— 7	— tableaux de commandes, de distribution, de réglage, de mesure et similaires	1718	—	exempt	—	exempt	
— 8	— condensateurs électriques fixes	1719	—	exempt	—	exempt	
— 9	— pièces détachées électriques non dénommées ni comprises ailleurs	1720	Valeur	10 %	—	exempt	
20-15	Isolateurs	1721 à 1723	—	exempt	—	exempt	
20-16	Tubes isolateurs	1722	Valeur	10 %	—	exempt	
20-17	Pièces en matières isolantes non montées pour machines, appareils et installations électriques	1723	Id.	10 %	—	exempt	
20-18	Fils et câbles électriques	1724 à 1726	—	exempt	—	exempt	
20-2	2°/ — Appareils électriques :						
20-21	Appareils électriques de signalisation :						
— a	— pour voies ferrées et voies de communication	1727 à 1729	—	exempt	—	exempt	
— z	— autres		Valeur	20 %	—	exempt	
20-22	Appareils d'éclairage électrique et lampes pour éclairage électrique	1730 à 1735	Id.	20 %	—	exempt	
20-23	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie	1736 à 1741	—	exempt	—	exempt	
20-24	Appareils radio-électriques :						
— 1	— appareils émetteurs de radiotélégraphie radio-téléphonie, radio-diffusion et télévision	1742	—	exempt	—	exempt	nombre
— 2	— appareils récepteurs et émetteurs récepteurs :	1742-1743					
— a	— de trafic	ex 1742	—	exempt	—	exempt	nombre
— z	— autres	ex 1742	Valeur	20 %	—	exempt	nombre
— 3	— appareils radio-électriques non dénommés ni compris ailleurs :	1744					

— — a	— dispositifs de radioguidage, radiobalisateur, radiogoniométrie et similaires	1744 A	—	exempt	—	exempt	
— — b	— sondeurs et détecteurs d'obstacles (par ultra-sons, par ondes électromagnétiques)	1744 B	—	exempt	—	exempt	
— — z	— autres	1744 C et D	Valeur	20 %	—	exempt	
20-25	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage	1747 à 1753	id.	20 %	—	exempt	
20-26	Appareils de radiologie et d'électricité médicales	1754-1756	—	exempt	—	exempt	
20-27	Appareils électro-thermiques et électro-domestiques :	1757 à 1764					
— a	— matériel électrique à souder, chauffer, à refouler les métaux	1757	—	exempt	—	exempt	
— z	— autres appareils	1758 à 1764	Valeur	20 %	—	exempt	
20-28	Appareils de démarrage et d'allumage électriques pour moteurs; équipement électrique et carrosserie	1765 à 1768	id.	20 %	—	exempt	
20-29	Appareils électriques non dénommés, ni compris ailleurs	1769	id.	20 %	—	exempt	
21	XXI. — MATERIEL DE TRANSPORT.						
21-1	1°/ — Véhicules pour voies ferrées et matériel de chemin de fer et de tramways :						
21-11	Matériel de traction ferroviaire pour voies de plus de 0 ^m ,60 d'écartement	1770 à 1774	—	exempt	—	exempt	nombre
21-12	Matériel ferroviaire roulant, pour voie de plus de 0 ^m ,60 d'écartement	1775 à 1780	—	exempt	—	exempt	nombre
21-13	Matériel de transport ferroviaire pour voies de 0 ^m ,60 et moins d'écartement	1781 à 1785	—	exempt	—	exempt	
21-14	Parties et pièces détachées de matériel de transport ferroviaire	1786 à 1794	—	exempt	—	exempt	
21-15	Matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électriques pour voies de communication	1795 à 1796	—	exempt	—	exempt	
21-2	2°/ — Voitures automobiles, cycles et autres véhicules :						
21-21	Voitures pour le transport des personnes	1797	Valeur	20 %	—	exempt	nombre
21-22	Véhicules pour le transport des marchandises :	1798 A					nombre
— a	— camions et camionnettes de 7 tonnes et plus	—	—	exempt	—	exempt	nombre
— z	— de moins de 7 tonnes	—	Valeur	20 %	—	exempt	nombre
21-23	Tracteurs	1798 B	—	exempt	—	exempt	nombre
21-24	Voitures à usages spéciaux; chariots de manutention	1799-1800	Valeur	5 %	—	exempt	
21-25	Carrosseries et parties de carrosseries	1801-1802	id.	20 %	—	exempt	
21-26	Chassis, parties et pièces détachées de chassis	1803-1804	id.	20 %	—	exempt	
21-27	Cycles et motocycles, leurs parties et pièces détachées	1805 à 1808	id.	20 %	—	exempt	nombre
21-28	Véhicules à traction animale	1809 à 1812	id.	20 %	—	exempt	

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITE DE perception	QUOTITE DES DROITS	UNITE DE perception	QUOTITE DES DROITS	
21-29	Remorques pour voitures automobiles, motocycles et cycles, autres véhicules :	1813 à 1816					
— a	— remorques pour voitures automobiles pour le transport des marchandises :	ex 1814					
— — 1	— — de 5 tonnes et plus de 5 tonnes		—	exempt	—	exempt	
— — 2	— — de moins de 5 tonnes		Valeur	20 %	—	exempt	
— z	— autres remorques, autres véhicules	1813-1815/ 1816 et ex 1814)	id.	20 %	—	exempt	
21-3	3°/ — <i>Navigation maritime et fluviale :</i>						
21-31	Bateaux pour la navigation maritime	1817	—	exempt	—	exempt	(1) nombre
21-32	Remorqueurs	1818	—	exempt	—	exempt	(1) nombre
21-33	Bateaux pour la navigation intérieure servant au transport des personnes	1819	—	exempt	—	exempt	(1)
21-34	Bateaux pour la navigation intérieure servant au transport des marchandises	1820	—	exempt	—	exempt	(1)
21-35	Bateaux pour la navigation intérieure pour usages spéciaux	1821	—	exempt	—	exempt	(1)
21-36	Engins flottants divers	1822	—	exempt	—	exempt	(1)
21-37	Bateaux à dépecer	1823	—	exempt	—	exempt	(1)
21-38	Organes de propulsion et appareils à gouverner	1824-1825	—	exempt	—	exempt	
21-39	Marine de guerre	1826-1827	—	exempt	—	exempt	(1)
21-4	4°/ — <i>Navigation aérienne :</i>						
21-41	Aérodynes (avions, hydravions, planeurs etc.)	1828	—	exempt	—	exempt	nombre
21-42	Groupes et éléments d'aérodynes	1829	—	exempt	—	exempt	
21-43	Aérostats et leurs pièces détachées	1830	—	exempt	—	exempt	
21-44	Parachutes et leurs accessoires	1831	—	exempt	—	exempt	
21-45	Appareils auxiliaires d'aviation et d'aérostation (ap- pareils au sol, d'entraînement au sol, catapultés et autres engins de lancement, etc.)	1832	—	exempt	—	exempt	
22	XXII. — INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MESURE SCIENTIFIQUES ET DE PRECISION, HORLOGERIE.						
22-1	1°/ — <i>Compteurs, instruments et appareils de me- sure, de vérification et de contrôle :</i>						
22-11	Compteurs	1833 à 1838	Valeur	10 %	—	exempt	

(1) Unité normale : tonneau de jauge brute totale.

22-12	Appareils de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse des fluides gazeux ou liquides ou pour températures	1839 à 1843	—	exempt	—	exempt	
22-13	Appareils électriques de mesure	1844	Valeur	10 %	—	exempt	
22-14	Dispositifs annexes assemblés, parties et pièces détachées de compteurs, d'appareils de mesure, de contrôle, de régulation et d'analyse des fluides et d'appareils électriques de mesure	1845-1846	id.	10 %	—	exempt	
22-15	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle non optiques	1847 à 1854	id.	10 %	—	exempt	
22-2	2°/ — <i>Optique, appareils et instruments scientifiques, lunetterie, matériel photographique et cinématographique, matériel médico-chirurgical :</i>						
22-21	Optique (verres travaillés optiquement et verres d'optique)	1855-1856	Valeur	10 %	—	exempt	
22-22	Instruments et appareils scientifiques et de précision :	1857-1869					
— 1	— instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement, appareils de photogrammétrie	1858-1859	—	exempt	—	exempt	
— 2	— instruments de navigation maritime, fluviale, aérienne	1860	—	exempt	—	exempt	
— 3	— instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie	1866	—	exempt	—	exempt	
— 4	— autres instruments et appareils	1857-1861 1865-1867 & 1869	Valeur	10 %	—	exempt	
22-23	Lunetterie	1870 à 1873	id.	20 %	—	exempt	
22-24	Appareils pour la photographie, la cinématographie et la projection	1874 à 1883	id.	20 %	—	exempt	
22-25	Projecteurs (autres que pour véhicules)	1884	id.	20 %	—	exempt	
22-26	Pieds pour tous instruments scientifiques et photographiques et similaires	1885	Valeur	20 %	—	exempt	
22-27	Matériel médico-chirurgical :	1886 à 1895					
— 1	— instruments de chirurgie et appareils de médecine humaine ou vétérinaire, et leurs pièces détachées	1886	—	exempt	—	exempt	
— 2	— mobilier chirurgical	1887	—	exempt	—	exempt	
— 3	— autres matériels, articles et appareils	1888 à 1895	Valeur	10 %	—	exempt	
22-3	3°/ — <i>Horlogerie :</i>						
22-31	Appareils d'horlogerie finis	1896 à 1903	Valeur	20 %	—	exempt	nombre
22-32	Mouvements d'horlogerie finis	1904-1905	id.	20 %	—	exempt	
22-33	Boîtes de montres, cages et cabinets	1906-1907	id.	20 %	—	exempt	
22-34	Ebauches de mouvement de petit volume	1908	id.	20 %	—	exempt	

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE Complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
22-35	Fournitures d'horlogerie non dénommées ni comprises ailleurs	1909	Valeur	20 %	—	exempt	
23	XXIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE. APPAREILS MUSICAUX ET LEURS ACCESSOIRES.						
23-1	1°/ — <i>Instruments de musique et leurs accessoires :</i>						
23-11	Instruments à cordes, à clavier ou à pédales	1910	Valeur	20 %	—	exempt	nombre
23-12	Instruments de batteries (à cordes sans clavier ni pédales)	1911	id.	20 %	—	exempt	id.
23-13	Appareils automatiques à cordes	1912	id.	20 %	—	exempt	id.
23-14	Instruments à vent, à souffle mécanique	1913	id.	20 %	—	exempt	id.
23-15	Instruments à vent, à souffle humain	1914	id.	20 %	—	exempt	id.
23-16	Appareils automatique à vent	1915	id.	20 %	—	exempt	id.
23-17	Instruments de batterie	1916	id.	20 %	—	exempt	id.
23-18	Instruments et appareils musicaux non dénommés ni compris ailleurs	1917	id.	20 %	—	exempt	id.
23-19	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son	1918	id.	20 %	—	exempt	id.
23-2	2°/ — <i>Accessoires et pièces détachées pour instruments de musique et appareils musicaux :</i>						
23-21	Cordes harmoniques	1919	Valeur	20 %	—	exempt	
23-22	Pièces détachées d'instruments de musique	1920-1923	id.	20 %	—	exempt	
23-23	Pièces détachées pour appareils d'enregistrement et de reproduction du son	1924	id.	20 %	—	exempt	
23-24	Supports de son (disques, films enregistrés, etc)	1925	Valeur	20 %	—	exempt	
23-25	Instruments de mesures musicales, appareils à jouer automatiquement d'un instrument de musique	1926-1927	id.	20 %	—	exempt	
23-26	Etuils et écrans rigides pour tous instruments de musique à l'exclusion des housses	1928	id.	20 %	—	exempt	
24	XXIV. — ARMES ET MUNITIONS.						
24-1	1°/ — <i>Armes et munitions de guerre :</i>						
24-11	Armes de guerre	1929 à 1935	—	exempt	—	exempt	
24-12	Munitions de guerre	1936-1937	—	exempt	—	exempt	
24-2	2°/ — <i>Armes et munitions de commerce :</i>						
24-21	Armes de commerce :	1938 à 1943					
— a	— fusils de chasse	1938	Valeur	30 %	—	exempt	
— b	— carabines de chasse et de tir	1939	id.	30 %	—	exempt	

— c	— cannes-fusils et articles similaires	1940	id.	30 %	—	exempt
— d	— revolvers et pistolets	1941	id.	30 %	—	exempt
— z	— autres armes de commerce	1942-1943	id.	30 %	—	exempt
24-22	Parties et pièces détachées d'armes	1941	id.	30 %	—	exempt
24-23	Pièges	1945	id.	30 %	—	exempt
24-24	Munitions de commerce (cartouches chargées ou non et balles)	1946	id.	30 %	—	exempt
25	XXV. — PRODUITS DIVERS NON COMPRIS AILLEURS					
25-1	1°/ — <i>Ouvrages en matières à tailler ou à mouler (Tabletterie) :</i>					
25-11	Matières animales à tailler ou à mouler dégrossies ou travaillées :	1947 à 1953				
— a	— corail naturel, écaille et nacre travaillés	1947 à 1949	Valeur	20 %	—	exempt
— b	— ivoire travaillé	1950	id.	30 %	Valeur	5 %
— z	— autres matières animales travaillées	1951 à 1953	id.	20 %	—	exempt
25-12	Matières minérales à tailler ou mouler travaillées	1954-1955	id.	20 %	—	exempt
25-13	Matières végétales à tailler, travaillées	1956	id.	20 %	—	exempt
25-14	Ouvrages en gélatine	1957	id.	20 %	—	exempt
25-15	Ouvrages en cire naturelle ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâte à modeler et d'autres matières similaires	1958	id.	20 %	—	exempt
25-2	2°/ — <i>Brosses, pinceaux, balais, plumeaux et articles de lamiserie :</i>					
25-21	Brosses, pinceaux et balais-brosses	1959 à 1964	Valeur	20 %	—	exempt
25-22	Balais et balayettes en bottes liées	1965	id.	20 %	—	exempt
25-23	Plumeaux et plumasseaux	1966	id.	20 %	—	exempt
25-24	Houppes et houppettes à poudre et similaires	1967	id.	20 %	—	exempt
25-25	Tamis et cribles à main	1968	id.	20 %	—	exempt
25-3	3°/ — <i>Jouets, jeux, articles pour divertissements, engins sportifs.</i>					
25-31	Poupées, jouets en textiles ou peaux bourrés	1969 à 1971	Valeur	20 %	—	exempt
25-32	Autres jouets	1972 à 1980	id.	20 %	—	exempt
25-33	Jeux :	1981 à 1986				
— a	— cartes à jouer	1981	id.	30 %	—	exempt
— z	— autres	ex 1981 à 1986	id.	20 %	—	exempt
25-34	Articles de fêtes et arbres pour la Noël	1987 à 1988	id.	20 %	—	exempt
25-35	Articles de sport	1989 à 2000	id.	20 %	—	exempt
25-36	Articles de pêche et de chasse	2001-2002	id.	20 %	—	exempt
25-37	Manèges et attractions foraines	2003	id.	20 %	—	exempt

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITE complémentaire
			UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉ DES DROITS	
25-4	4 ^o — <i>Articles divers en différentes matières</i>						
25-41	Boutons et fermetures à glissières	2004 à 2008	Valeur	20 %	—	exempt	
25-42	Plumes, porte-plumes, stylographes, ardoises, ca- chets, tampons, compteurs et articles similaires	2009 à 2012	id.	20 %	—	exempt	
25-43	Briquets et allumeurs mécaniques	2013	id.	60 %	—	exempt	
25-44	Pipes, fume-cigares et fume-cigarettes	2014	id.	20 %	—	exempt	
25-45	Peignes à coiffer et peignes de coiffure	2015	id.	20 %	—	exempt	
25-46	Sachets pour indéfrisables et articles similaires	2016	id.	20 %	—	exempt	
25-47	Vaporisateurs et leurs montures	2017	id.	20 %	—	exempt	
25-48	Bouteilles isolantes et autres récipients isolants . .	2018	id.	20 %	—	exempt	
25-49	Abat-jour, mannequins, nécessaires de couture, ar- ticles de bimbetoterie composites	2019 à 2022	id.	20 %	—	exempt	
26	XXVI. — OBJETS D'ART ET DE COLLECTION						
26-01	Œuvres d'art originales (tableaux, peintures et des- sins à la main, gravures et estampes originales, statues, bustes, bas reliefs et autres productions originales de l'art statuaire)	2023	—	exempt	—	exempt	
26-02	Objets de collection sans limitation de date (col- lections de zoologie, de minéralogie, et d'anato- mie, objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique et ethnographique, tim- bres-poste de toutes catégories, marques postales, entiers postaux, timbres fiscaux, français ou étrangers oblitérés ou non, en vrac ou en collec- tions, collections de monnaies, de cartes postales, de photographies, etc)	2024	—	exempt	—	exempt	
26-03	Objets de collection avec limitation de date (livres, gravures, musique, cartes géographiques et tous produits des arts graphiques édités depuis plus de 50 ans; autres objets ayant plus de 100 ans d'âge	2025	—	exempt	—	exempt	

NOMBRES
D'ORDRE

DESIGNATION DES PRODUITS

- Seront exonérés des droits d'entrée dans les limites et les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République :
- 1 Les objets destinés à l'usage personnel :
 - des membres du corps diplomatique et de leurs familles
 - de personnes étrangères chargées de mission officielle au Togo.
 - 2 Les objets destinés au service des consulats, vice-consulats, et agences consulaires.
 - 3 Les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes, etc) destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères inhumées au Togo et importés en dehors de toute idée commerciale.
 - 4 Les dépouilles mortelles.
 - 5 Les dons et secours aux prisonniers de guerre.
 - 6 Les objets apportés par les voyageurs :
 - vêtements et effets personnels lorsqu'ils portent des traces d'usage,
 - vêtements d'uniforme et objets d'équipement des officiers et fonctionnaires,
 - habits de théâtre qui suivent les acteurs dans leurs déplacements et instruments de musique des artistes ambulants.
 - 7 Les mobiliers ci-après :
 - mobiliers des personnes qui viennent s'établir au Togo,
 - mobiliers provenant d'héritage,
 - mobiliers ou parties de mobiliers usagés des fonctionnaires, officiers et hommes de troupe,
 - mobiliers ou parties de mobiliers usagés qui sont la propriété personnelle d'habitants du Territoire qui les font venir de France ou de l'étranger pour leur usage personnel.
 - 8 Les bijoux personnels réexpédiés par les Monts de Piété.
 - 9 Les décorations envoyées directement aux intéressés à l'exclusion de celles ornées de pierres précieuses.
 - 10 Les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre ou au centre d'appareillage.
 - 11 Les outils, instruments, matériels agricoles ou industriels apportés par les ouvriers ou importés par des exploitants pour l'exercice de leur profession ou de leur industrie au Togo.
 - 12 Les trousseaux de mariage des personnes qui viennent s'établir au Togo.
 - 13 Les récompenses décernées à des sociétés sportives ou autres, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputés hors du Togo.
 - 14 Les objets destinés aux collections des musées et bibliothèques publics et des établissements scientifiques désignés.
 - 15 Les produits et marchandises destinés à la Croix Rouge Française.
 - 16 Les matériels militaires ci-après :
 - matériels de guerre et équipements militaires appartenant à l'Etat,
 - matériels et équipements destinés à la Gendarmerie et appartenant à l'Etat,
 - objets d'avitaillement destinés aux bâtiments de guerre stationnant au Togo,
 - marchandises destinées à la construction, la réparation, et l'entretien des navires et installations de la Marine Nationale.
 - 17 Les matières et objets nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins de l'Etat expédiés directement par le Département intéressé.
 - 18 Le matériel technique destiné à l'installation des stations du service des Transmissions et de signalisation (S.T.S.) à l'Aéronautique civile au Togo et appartenant à ce Département ministériel.
 - 19 Les objets destinés à l'exercice du culte à l'exception du tous objets susceptibles d'appropriation individuelle.
 - 20 Les médicaments ci-après :
 - médicaments adressés au service de santé et spécifiquement destinés à lutter contre les maladies endémiques coloniales,

NUMEROS
D'ORDRE

DESIGNATION DES PRODUITS

- échantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques portant la mention « Echantillon médical » adressés gratuitement au service de santé, ou directement aux médecins, par les fabricants.
- 21 Les échantillons d'objets fabriqués comme sans valeur marchande, dépareillés ou incomplets et présentés dans les conditions telles qu'ils ne peuvent être utilisés que comme modèles ou types.
- 22 Les marchandises dites « de retour » (exportées avec ou sans réserve).
- 23 Ciments, fers de construction, bois de construction, matériaux de couvertures destinés aux grands travaux entrepris par l'Administration sur le compte du Budget Local, des budgets annexes et du budget spécial FIDES.
-
- Seront exonérés des droits de sortie dans les limites et les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République :
- 1 Les échantillons destinés à être exposés dans un but de propagande commerciale aux sièges des consulats ou agences consulaires à l'étranger.
- 2 Les dons et secours aux prisonniers de guerre.
- 3 Les objets emportés par les voyageurs :
— vêtements et effets personnels lorsqu'ils portent des traces d'usage,
— vêtements d'uniforme et objets d'équipement des officiers et fonctionnaires,
— habits de théâtre qui suivent les acteurs dans leurs déplacements et instruments de musique des artistes ambulants.
- 4 Les mobiliers ci-après :
— mobiliers des personnes qui vont s'établir hors du Togo,
— mobiliers ou parties de mobiliers provenant d'héritage,
— mobiliers ou parties de mobiliers usagés des fonctionnaires, officiers et hommes de troupes.
- 5 Les récompenses décernées à des sociétés sportives ou autres, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputés au Togo.
- 6 Les animaux vivants et objets de collection à caractère scientifique, tels que géologiques, archéologiques, botaniques, ethnographiques, etc, destinés aux Etablissements scientifiques de France et des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.
- 7 Les produits et objets destinés à la Croix Rouge Française.
- 8 Les matériels de guerre et équipements militaires appartenant à l'Etat.
- 9 Les échantillons d'objets fabriqués considérés comme sans valeur marchande, dépareillés ou incomplets et présentés dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être utilisés que comme modèles ou types.
- 10 Les marchandises exportées avec réserve de retour, à condition que toute précaution soit prise pour que les droits de sortie exigibles ainsi que l'intérêt du retard soient acquittés en cas de non-réimportation dans les délais fixés.
- 11 Les vivres, provisions et autres produits d'avitaillement embarqués pour quelque destination que ce soit en quantités n'excédant pas le nécessaire sur les navires français ayant ou non leur port d'attache au Togo ou sur les navires étrangers.
- 12 Les produits d'avitaillement embarqués à bord des aéronefs.
- 13 Les envois par paquets-poste, colis postaux, etc., contenant des produits autorisés par la réglementation sur les envois familiaux.
- 14 D'une manière générale, tous produits importés dont l'origine étrangère au Togo ne fait aucun doute.